

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1872)

Rubrik: Décembre 1872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION POSTALE

4 décembre
1872.

entre

la Suisse et la Russie.

Conclue le ^{28 juin}_{10 juillet} 1872.

Ratifiée par la Russie le 12 juillet 1872.

„ „ Suisse le 16 juillet 1872.

Voir pour le préambule et la ratification, le recueil officiel fédéral.

Article 1^{er}.

Introduction de l'échange des correspondances.

Il y aura, entre l'Administration des postes de Suisse et l'Administration des postes de Russie, un échange périodique et régulier de correspondances originaires des Etats respectifs, ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Article 2.

Moyens de transport.

Cet échange sera effectué en transit, par les Etats intermédiaires, en dépêches closes.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il dé-

4 décembre 1872. sire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée, en tant que faire se peut.

Article 3.

Etendue de l'application de la convention.

Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à tout le territoire de la Confédération suisse et à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le Grand-Duché de Finlande.

Article 4.

Etendue du service.

Le service des correspondances comprend les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Art. 5.

Bases des taxes.

La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

pour les lettres, à 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

pour les imprimés et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 6.

Lettres ordinaires.

La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Suisse, et réciproquement de Suisse en Russie, est fixée :

à 40 centimes par port simple, si elle est affranchie, 4 décembre
à 60 centimes par port simple, si elle n'est pas 1872.
affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employées.

Art. 7.

Imprimés et échantillons de marchandises.

Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, seront passibles d'une taxe de 10 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination « imprimés » sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis, sur les imprimés, d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition, et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'expéditeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids

4 décembre 1872. ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non-autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit en général ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Art. 8.

Recommandation.

Toute lettre expédiée de Russie en Suisse et réciproquement de Suisse en Russie est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe à déterminer par l'Administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionnés, perçu de l'envoyeur encore un droit fixe à déterminer également par l'Administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les Administrations des postes des Etats contractants pourront servir d'intermédiaires.

Art. 9.

4 décembre
1872.

Correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances mal adressées ou mal dirigées, ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide, et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Art. 10.

Transit.

De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux Etats contractants.

A *découvert*, le prix total du parcours sur les territoires des deux Etats contractants ne doit pas excéder le port russo-suisse fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En *dépêches closes*, le transit est accordé aux prix suivants :

de 15 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises, pour le parcours de tout le territoire de la Confédération suisse ;

de 30 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et échantillons de marchandises, pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de

4 décembre 1872. service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances suisses-russes.

Art. 11.

Responsabilité.

La perte d'une lettre recommandée impose, à l'Administration des postes du pays où l'envoi a été consigné, l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de fr. 50, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'Administration postale au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans la cas où le perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les Administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur, ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été duement constatée.

L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

- a. si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an, à partir du jour où la consignation a été faite, et
- b. lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires; toutefois les Administrations

des postes des Etats contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant. 4 décembre 1872.

Art. 12.

Répartition des frais et du produit.

Les frais de transit intermédiaires seront supportés, en parties égales, par les deux Administrations. Ces frais seront toutefois réglés et acquittés par les soins de celle des deux Administrations qui aura obtenu, des Offices intermédiaires, les conditions de transit les plus avantageuses.

L'Administration qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre Administration.

Les produit des taxes perçues sera réparti dans la proportion de 35 % au profit de l'Administration des postes de Suisse, et de 65 % au profit de l'Administration des postes de Russie.

Les droits fixes de recommandation et de récépissé seront acquis à l'Administration qui en aura fait la perception.

Art. 13.

Comptabilité.

L'Administration des postes de Suisse et l'Administration des postes de Russie dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

4 décembre
1872.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des Etats contractants, en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent, le centime à un quart de kopek argent et les fractions de kopek étant considérées comme kopek entier.

Art. 14.

Communication réciproques.

Les Administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, etc. etc.

Art. 15.

Règlement d'exécution.

Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails de service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours aux moyens actuels de transmission des correspondances à découvert, par l'intermédiaire d'autres Etats, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées en rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution, élaboré d'un commun accord par les soins des Administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités du service.

Art. 16.

4 décembre
1872.

Règlements spéciaux.

Les Administrations des postes des Etats contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront opportun, le service des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-correspondance et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messagerie, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

Art. 17.

Langue.

La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 18.

Durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les Administrations postales des deux Etats contractants conviendront, et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

4 décembre
1872.

Art. 19.

Exécution.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Berne, dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

La convention postale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 décembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

D É C R E T

18 décembre
1872.

portant

suppression de la maison de force et de
correction de Porrentruy,

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Qu'il n'est plus nécessaire qu'un établissement pénitenciaire spécial continue d'exister à Porrentruy, et qu'il est possible de placer ailleurs les détenus jurassiens ;

Qu'il est en outre à plusieurs égards, dans l'intérêt public et dans celui du fisc, de supprimer cet établissement :

D É C R È T E :

La maison de force et de correction de Porrentruy sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 1876, et les détenus qui s'y trouveront à cette époque seront, d'après un mode qui sera déterminé d'une manière plus précise par le Conseil-exécutif, transférés dans les maisons de force et de correction de Berne et de Thorberg, pour y subir le reste de leur peine.

Art. 2. Ceux qui, depuis la promulgation de ce décret, auront été condamnés par un tribunal ou juge criminel du Jura à la maison de réclusion, à la maison de correction, à la détention cellulaire ou à la détention simple, et dont la durée de la peine expirera avant le premier janvier 1876, devront encore subir cette peine dans la maison de force de Porrentruy ; si, en revanche, la durée de leur peine s'étend au-delà du premier janvier 1876, ils devront être immédiatement livrés aux

18 décembre 1872. maisons de force de Berne ou de Thorberg, pour y subir leur peine.

La Direction de la justice et de la police est autorisée, moyennant des motifs suffisants, à statuer des exceptions ou des modifications à cette règle.

Art. 3. A partir de la promulgation de ce décret, des détenus de l'ancienne partie du canton ne devront plus être livrés à la maison de force de Porrentruy, qu'avec l'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police.

Art. 4. Tous les fonctionnaires et employés de la maison de force de Porrentruy sortiront de fonctions le premier janvier 1876, sans qu'ils aient droit à une indemnité quelconque.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé:

- 1^o d'examiner la question de l'emploi que l'on devra faire à l'avenir du domaine de la maison de force de Porrentruy, et de soumettre en son temps au Grand-Conseil un rapport et des propositions à cet égard;
- 2^o de prendre les mesures propres à la liquidation des objets mobiliers et des provisions existants;
- 3^o de faire les démarches nécessaires à l'effet d'établir une prison convenable pour le district de Porrentruy.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est, en outre, chargé de l'exécution de ce décret.

Berne, le 18 décembre 1872.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

D É C R E T

conférant

19 décembre
1872.

la qualité de personne juridique à l'orphelinat de jeunes filles pauvres à Wabern.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

sur la demande du Comité de l'orphelinat des jeunes filles pauvres à Wabern, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit déléguée à cet établissement;

CONSIDÉRANT:

Que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette requête, qu'il est plutôt dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cette institution d'utilité publique,

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après examen préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

La qualité de personne juridique est conférée dorénavant à l'orphelinat des jeunes filles à Wabern, en ce sens qu'il peut acquérir, en son propre nom, des droits et contracter des obligations sous la surveillance des autorités de l'Etat.

Art. 2.

Il devra toutefois requérir l'autorisation du Conseil-exécutif pour l'acquisition de propriétés foncières.

19 décembre
1872.

Art. 3.

Il devra soumettre au Conseil-exécutif ses statuts, qu'il ne pourra modifier sans l'assentiment de cette autorité.

Art. 4.

Les comptes de l'établissement seront communiqués chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5.

Une expédition du présent décret sera délivrée au Comité de l'établissement. Il sera en outre inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1872.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
MARTI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

SUPPLÉMENT

21 décembre
1872.

à

la convention postale conclue le 11 octobre 1867 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration de l'échange postal.

(Du 7 février / 13 avril 1870.)

Article premier.

Le prix simple du port des lettres échangées directement entre les deux Administrations par dépêches closes et en transit par l'Angleterre est, en vertu de la réserve mentionnée par l'article 7 de la Convention du 11 octobre 1867, fixé comme suit:

1. Pour les lettres originaires de la Confédération suisse, à 50 centimes ;
2. Pour les lettres originaires des Etats-Unis, à 10 cts.

Et pour le transport maritime à travers l'Atlantique des lettres expédiées en dépêches closes, l'Office des Etats-Unis recevra 6 cents par once ou par 30 grammes.

Art. 2.

Les conditions prévues par les art. 5 et 13 de la Convention conclue entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, et signée à Berne le 11 octobre 1867, sont annulées en tant qu'elles sont en contradiction avec l'article précédent.

21 décembre 1872. **SECONDE CONVENTION ADDITIONNELLE**

à la

convention relative à l'amélioration de l'échange postale, conclue entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique, et signée à Berne le 11 octobre 1867 pour l'amélioration de l'échange postal.

Conclue le 6/31 mai 1872.

Ratifiée par les Etats-Unis de l'Amér. du Nord le 6 mai 1872.

Ratifiée par la Suisse le 30 juillet 1872.

La faculté étant offerte aux Administrations des postes de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique, d'introduire un échange de dépêches closes par la voie de Brême, soit de Hambourg, à des prix de transit moins élevés que ceux actuellement en vigueur pour la voie belge-britannique, les Gouvernements de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique ont résolu d'ouvrir aux correspondants des deux pays les nouvelles voies susmentionnées, aux conditions ci-après :

Art. 1^{er}. Les lettres de la Suisse pour les Etats-Unis d'Amérique et réciproquement, que les expéditeurs voudront faire diriger par la voie de Brême, soit de Hambourg, seront passibles des taxes suivantes :

1) 40 centimes par port simple pour les lettres originaires de la Suisse;

2) 8 cents par port simple pour les lettres originaires des Etats-Unis.

Sont réservées pour les lettres non-affranchies ou insuffisamment affranchies, les surtaxes prévues par l'article 7 de la convention du 11 octobre 1867. 21 décembre 1872.

Art. 2. Toutes les lettres de la Suisse pour les Etats-Unis d'Amérique et réciproquement, pour lesquelles l'expéditeur n'aura pas demandé l'acheminement par Brême ou Hambourg (ou à découvert par la France), continueront d'être comprises dans les dépêches closes expédiées par la voie belge-britannique et soumises aux taxes fixées par l'art. 1^{er} de la convention additionnelle du 7 février/13 avril 1870.

Art. 3. Pour le cas où des réductions ultérieures des frais de transit permettraient d'abaisser au-delà du taux actuel les taxes des lettres échangées entre la Suisse et les Etats-Unis, les Administrations des postes des deux Etats contractants sont autorisées à fixer, d'un commun accord, les taxes réduites respectives, et à prendre les mesures nécessaires pour les mettre au profit du public des deux pays.

Art. 4. La présente convention, qui sera considérée comme second supplément à la convention du 11 octobre 1867, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1872.

21 décembre
1872.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE

à

la convention conclue le 12 octobre 1867
entre la Confédération suisse et les Etats-
Unis de l'Amérique, concernant l'échange
des mandats internationaux.

Arrêté le 23 février 1872.

Ratifié par la Suisse, le 10 juillet 1872.

„ „ les Etats-Unis de l'Amérique du Nord le
18 octobre 1872.

Le Conseil fédéral suisse, représenté par M. *John Hitz*, Consul général suisse et Agent politique, à Washington; *le Département des Postes des Etats-Unis*, représenté par M. *Ino A. J. Creswell*, chef du Département des Postes, dans l'intention d'établir, pour l'échange des mandats internationaux, des taxes uniformes et se laissant plus facilement adapter aux circonstances, ont arrêté, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux pays contractants :

1. L'article V de la convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, du 12 octobre 1867, est remplacé par le nouvel article suivant :

Art. V.

L'Administration des Postes pourra modifier en tout temps, suivant qu'elle le jugera convenable, les

taxes des madats émis en Suisse pour les Etats-Unis 21 décembre
d'Amérique, et le même droit est aussi réservé à l'Ad- 1872.
ministration des Postes des Etats-Unis pour les mandats
délivrés en Amérique et destinés pour la Suisse.

Les deux Administrations fixeront d'un commun
accord la répartition du produit des taxes.

2. Les dispositions de ce nouvel article V entrent
en vigueur le 1 avril 1872.

Convention télégraphique internationale de Rome.

Révisée le 14 janvier 1872.

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 avril 1872.

Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, et révisée à Vienne le 21 juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1^{er} juillet 1872).*

*) Les changements apportés à la Convention de Vienne sont imprimés en caractères italiques.

21 décembre
1872.

Titre I^{er}.

Du réseau international.

Art. 1^{er}.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres; et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3.

21 décembre
1872.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

Titre II.

De la correspondance.

Section I^{re}.

Conditions générales.

Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II.

Du dépôt.

Art. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

21 décembre
1872.

1^o Dépêches d'Etat : celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2^o Dépêches de service : celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3^o Dépêches privées.

Art. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9.

Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret : 21 décembre

1^o *Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;* 1872.

2^o *Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;*

3^o *Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensible pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.*

Art. 10.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent par les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

Art. 11.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

21 décembre 1872. Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III.

De la transmission.

Art. 12.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1^o Dépêches d'Etat :
- 2^o Dépêches de service ;
- 3^o Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er}, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de 21 décembre
départ et les dépêches de passage, qui doivent em- 1872.
prunter les mêmes fils, sont confondues et transmises
indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la
réception.

Art. 13.

Les bureaux dont le service n'est point permanent
ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis
toutes leurs dépêches internationales à un bureau per-
manent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur
tour de réception, entre les bureaux permanents des
différents Etats.

Art. 14.

*Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à
suivre, chacun des offices, à partir desquels les voies
se divisent, reste juge de la direction à donner à la
dépêche.*

*Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à
suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer
à ses indications, à moins d'interruption de la voie in-
diquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.*

Art. 15.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission
d'une dépêche, une interruption dans les communications
télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption
s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par
la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de
transport plus rapide, s'il en dispose.

21 décembre
1872.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 16.

Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

Art. 17.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV.

De la remise à destination.

Art. 18.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

21 décembre
1872.

Art. 19.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Section V.

Du contrôle.

Art 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour

21 décembre 1872. un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Section VI.

Des archives.

Art. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant *six mois*, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

Art. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en

monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse, et par une voie quelconques. 21 décembre 1872.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise *au bout de six semaines*, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Art. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté *d'en demander le collationnement*. Dans ce cas, les divers bureaux, qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Art. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure, à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

21 décembre
1872.

Si la dépêche ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ, par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27.

Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.

Art. 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre », sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'a- 21 décembre
dresses successives, la dépêche est successivement trans- 1872.
mise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la
dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme
aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les
justifications nécessaires, que les dépêches qui arrive-
raient à un bureau télégraphique, pour lui être remises
dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient
réexpédiées, *dans les conditions des paragraphes pré-
cédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas
obligatoires pour les Offices extra-européens qui dé-
clarent ne pouvoir les accepter.*

Art. 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités diffé-
rentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même lo-
calité ;

Soit à un même destinataire dans des localités diffé-
rentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de
la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre,
à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30.

Dans l'application des articles précédents, on com-
binera les facilités données au public pour les réponses
payées, les dépêches *collationnées*, les dépêches à faire
suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

21 décembre
1872.

Art. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

Titre III.

Des taxes.

Section I^{re}.

Principes généraux.

Art. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les Offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de

dix mots avec taxe réduite, *ainsi qu'à employer la gra-* 21 décembre
dation par mot après avoir obtenu le consentement des 1872.
autres Offices intéressés, conformément aux dispositions
de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dé-
pêche est taxée conformément aux dispositions du para-
graphe précédent.

Art. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, *et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.*

Il sera perçu pour un franc:

En Allemagne, 8 silbergros *ou* 28 kreuzer;

En Autriche et Hongrie, 40 Kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu *ou une poseda*;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1,16 drachme;

Dans l'Inde Britannique, 0,42 roupie;

En Italie, 1 lira;

En Norwège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas *et dans les Indes néerlandaises*,
50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

En Roumanie, 1 piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

21 décembre 1872. En Serbie, 5 piastres;
 En Suède, 72 oeres;
 En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.
 Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être *modifiées* d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés; toutefois *ces modifications* devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que *deux* mois au moins après sa notification *par le Bureau international*.

Section II.

De l'application des taxes.

Art. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant, *et au paragraphe 2 de l'article 40*.

Art. 36.

21 décembre
1872.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre des mots employés *par l'expéditeur* à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

21 décembre
1872.

Art. 37.

Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, sont comptées, conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à *taxer* ; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point

de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué 21 décembre 1872.
une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

Section III.

Des taxes spéciales.

Art. 41.

La taxe *du collationnement* est égale à *la moitié* de celle de la dépêche, *toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.*

Art. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43.

La taxe des réponses payées, et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités *desservies par des bureaux* différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

21 décembre 1872. Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

Art. 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46.

Les dépêches de toute nature, qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants :

1^o *Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sousmarines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.*

2^o *Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.*

Toutefois, si la communication télégraphique fran- 21 décembre
chissant la frontière est matériellement interrompue, il 1872.
est procédé conformément à l'article 15.

Art. 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à *deux francs par dépêche simple de 20 mots.*

Section IV.

De la perception.

Art. 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire :

- 1^o La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores ;
- 2^o La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;
- 3^o Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

21 décembre
1872.

Art. 49.

Les taxes perçues en moins, *soit* par erreur, *soit* par suite de refus du destinataire *ou de l'impossibilité de le trouver*, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

Section V.

Des franchises.

Art. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Section VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'*Administration* qui l'a perçue, sauf recours contre les autres *Administrations* s'il y a lieu :

- 1^o La taxe intégrale de toute dépêche *qui a éprouvé un retard notable*, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique ;
- 2^o La taxe intégrale de toute dépêche collationnée *qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.*

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur *de toute dépêche* a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour

remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque. 21 décembre 1872.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les *deux* mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les *dépêches enregistrées*.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le 14 janvier 1872.

(L. S.) (Sig.) **T. Meydam,**
Directeur Général-Adjoint des télégraphes de l'Empire
d'Allemagne,

(L. S.) (Sig.) **Gumbart,**
Directeur de la Direction générale des communications
de Bavière, division des Télégraphes,

21 décembre (L. S.)
1872.

(Sig.) **De Klein,**
Président de la Commission pour la construction des
chemins de fer de l'Etat et de la Direction des télé-
graphes du Royaume de Wurtemberg,

(L. S.) (Sig.) **Brunner de Wattenwyl,**
Délégué du Gouvernement austro-hongrois,

(L. S.) (Sig.) **Edmond d'Ary,**
Conseiller aulique près le Ministère du commerce de
Hongrie, délégué du Gouvernement austro-hongrois,

(L. S.) (Sig.) **J. Vinchent,**
Inspecteur général au Département des travaux publics
de Belgique,

(L. S.) (Sig.) **Faber,**
Directeur des télégraphes, Conseiller d'Etat,

(L. S.) (Sig.) **Marquis de Montemar,**
Ministre d'Espagne,

(L. S.) (Sig.) **Hipolito Araujo,**
Délégué de l'Espagne,

(L. S.) (Sig.) **Ailhaud,**
Inspecteur général des lignes télégraphiques de France,

(L. S.) (Sig.) **Alan E. Chambre,**
Chef (ad interim) des lignes télégraphiques — fils pri-
vés — Administration — Postes — Télégraphes bri-
tanniques,

(L. S.) (Sig.) **D. Robinson,**
Colonel H. B. M. Director general Indian Telegraphs,

- (L. S.) (Sig.) **J. U. Bateman Champain Major r. e.,** 21 décembre
Chief Director Gov. Indo. Euro. Telegraph Dep. 1872.
- (L. S.) (Sig.) **G. Salachas,**
Secrétaire de la Légation de Grèce en Italie,
- (L. S.) (Sig.) **Ernest d'Amico,**
Directeur général des télégraphes italiens,
- (L. S.) (Sig.) **J. Malvano,**
Délégué du Ministère des Affaires étrangères d'Italie,
- (L. S.) (Sig.) **F. Salvatori,**
Délégué adjoint de l'Administration italienne,
- (L. S.) (Sig.) **Ernest Ponzio Vaglia,**
Délégué adjoint de l'Administration italienne,
- (L. S.) (Sig.) **Carsten Tank Nielsen,**
Directeur en chef des télégraphes de Norwège,
- (L. S.) (Sig.) **Staring,**
Chef de la Division des télégraphes au Ministère des
Finances des Pays-Bas,
- (L. S.) (Sig.) **J. U. Bateman Champain Major r. e.,**
Délégué du Gouvernement persan,
- (L. S.) (Sig.) **Valentim Evaristo do Rego,**
Inspecteur général des lignes télégraphiques de Portugal,
- (L. S.) (Sig.) **Le Général Prince J. Ghika,**
Délégué de la Roumanie,
- (L. S.) (Sig.) **C. de Lüders,**
Conseiller privé, Directeur général des télégraphes de
Russie,

21 décembre (L. S.) (Sig.) **Mladen Z. Radoycovitsoh,**
1872. Secrétaire du Département des postes et des télégraphes
de Serbie,

(L. S.) (Sig.) **P. Brändström,**
Directeur général des télégraphes de Suède,

(L. S.) (Sig.) **L. Curchod,**
Délégué du Conseil fédéral suisse,

(L. S.) (Sig.) **M. Izzet,**
Inspecteur général des télégraphes de l'Empire Ottoman,

(L. S.) (Sig.) **Yanco Macridi,**
Chef de division au Ministère des télégraphes et des
postes de Turquie.

ANNEXES

à la Convention internationale télégraphique.

Tableaux

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux
en exécution de l'article 34 de la Convention.

A. *Taxes terminales.*

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Allemagne.	1) Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances européennes transitant par l'Autriche-Hongrie	2. —	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2) Pour toutes les autres correspondances	3. —	
Autriche-Hongrie.	1) Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne : a. Avec les Pays-Bas . . . b. Avec la France et la Grande-Bretagne . . .	1. — 4. 50	
	2) Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances européennes qui transitent par l'Allemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le N° 1 . . .	2. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Autriche- Hongrie.	3) Pour toutes les autres cor- respondances	3. —	Taxe commune : 1) Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat. 2) Avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchis- sant la frontière franco-italienne. A ajouter à la taxe terminale de l'Au- triche-Hongrie.
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro	— . 50	
Belgique.	Pour toutes les correspon- dances	1. —	
Danemark.	Pour toutes les correspon- dances	1. —	
Espagne.	Pour toutes les correspon- dances	2. 50	
France.	1) Pour les correspondances échangées avec le Por- tugal et les Pays-Bas . .	2. —	
	2) Pour toutes les autres . .	3. —	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jer- sey :		
	Pour toutes les correspon- dances	3. —	
France (Algérie, Tunisie et Cochin- chine).	Pour toutes les correspon- dances	2. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
Grande- Bretagne et Irlande.	Pour toutes les corres- pondances échan- gées par les voies suivantes :	Entre les côtes du Continent et		
		Londres.	les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (y compris les Iles de la Manche par la voie de la Gr.-Bretagne).	
		Fr. Ct.	Fr. Ct.	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. 50 pour les cor- respondances de la Suède.
		4. —	5. —	
		3. —	4. —	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspon- dances de la Russie.
		5. —	5. —	
Grande- Bretagne (Inde bri- tannique).	A. Taxes des câbles du Golfe persique : 1) De Fao à Bushire . . . 2) De Fao aux autres bureaux du Golfe persique . . . 3) De Bushire aux bureaux du Golfe persique autres que Fao B. Taxes des Indes propre- ment dites : Par toutes les frontières : a. Pour les bureaux à l'Ouest de Chittagon, y compris Kurrachée b. Pour l'île de Ceylon . . c. Pour les bureaux à l'Est de Chittagon	4. 50	4. 50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspon- dances de la Russie.
		4. —	5. —	
				Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. pour les corres- pondances de la Suède.
			15. —	
			46. —	
			31. —	
			10. —	
			15. —	
			17. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Grèce.	1) A partir de Volo : a. Pour la Grèce conti- nentale b. Pour les îles d'Itaque, Céphalonie, Zante et Spezzia c. Pour les îles de Corfu et de Syra	1. — 2. 50 4. —	Taxe commune entre le Gouverne- ment Hellénique et la Compagnie des Câbles.
	2) A partir de Corfu : a. Pour la Grèce conti- nentale b. Pour les îles de Zante, Céphalonie, Itaque et Spezzia c. Pour l'île de Syra . .	4. — 5. 50 7. —	
Italie.	1) Pour les correspondances échangées avec l'Allema- gne, la Belgique et les Pays-Bas	2. —	
	2) Pour les correspondances échangées avec le Dane- mark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Nor- wège, le Portugal, la Rou- manie, la Serbie et la Suède	2. 50	
	3) Pour toutes les autres . .	3. —	
	<i>Taxes de la Compagnie dite «Mediterranean extension Telegraph Company» :</i>		
	Pr les correspondances échan- gées avec Malte et Corfu .	3. —	
Luxem- bourg.	Pr toutes les correspondances	— . 50	
Norwège.	Pr toutes les correspondances	1. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Pays-Bas.	1) Pour les correspondances échangées :		
	a. Avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norwège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne	— . 50	
	b. Avec l'Italie, Malte, Cor- fou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France	— . 50	
	2) Pour toutes les autres .	1. —	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour les correspondances échangées avec :		
	a. Batavia et Weltevreden	1. —	
	b. Java (ouest de Sama- rang) et Sumatra	2. 50	
	c. Java (est de Samarang)	5. —	
Perse.	Pr toutes les correspondances	7. 50	
Portugal.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Roumanie.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Russie.	1) A partir des frontières d'Europe :		
	a. Pour la Russie d'Europe .	5. —	
	b. id. id. du Caucase	8. —	
	c. id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13. —	
	d. id. id. d'Asie en- tre les mé- ridiens de Tomsk et de Werkné- Oudinsk .	21. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Russie.	e. Pour la Russie d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan pacifique .	37. —	
	2) A partir de la frontière de Perse ou de celle de la Turquie d'Asie, sauf le cas spécifié dans l'alinéa 3.		
	a. Pour la Russie du Caucase	4. —	
	b. Pour la Russie d'Europe.	12. —	
	c. id. id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk . .	13. —	
	d. id. id. d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk .	21. —	
	e. id. id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan pacifique . .	40. —	
	3) A partir de la frontière de Perse, pour les correspondances échangées avec		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Russie.	les Indes et les pays au- delà des Indes :		
	a. Pr la Russie du Caucase	16. —	
	b. id. id. d'Europe .	24. —	
	c. id. id. d'Asie (1 ^{re} région)	26. —	
	d. id. id. d'Asie (2 ^{me} région)	34. —	
	e. id. id. d'Asie (3 ^{me} région)	48. —	
	4) A partir de la côte de l'Océan pacifique . . .	40. —	
Serbie.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Serbie.	Pr toutes les correspondances	2. 50	
Suisse.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Turquie.	1) Pour les correspondances échangées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la Serbie) et correspon- dances échangées avec la Grèce, la Roumanie et la Serbie :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	3. —	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a. Ports de mer . . .	7. —	
	b. Intérieur	11. —	
	2) Correspondances échan- gées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	4. —	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a. Ports de mer . . .	8. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Turquie.	<i>b.</i> Intérieur	Fr. Ct. 12. —	
	3) Correspondances échan- gées avec la Perse :		
	<i>a.</i> Turquie d'Asie		
	(1 ^{re} région)	9. —	
	<i>b.</i> id. id. (2 ^{me} région)	13. 50	
	<i>c.</i> id. d'Europe . .	17. 50	
	4) Correspondances échan- gées avec les Indes :		
	<i>a.</i> Turquie d'Asie		
	(1 ^{re} région)	10. —	
	<i>b.</i> id. id. (2 ^{me} région)	15. —	
	<i>c.</i> id. d'Europe . .	20. —	
	5) Taxes à partir de la fron- tière de Poti :		
	<i>a.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Asie, situés dans un rayon de 375 kilomètres à partir de la frontière	3. —	
	<i>b.</i> Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Turquie d'Europe (ports de mer)	5. —	
	<i>c.</i> Pour les bureaux de la Turquie d'Europe (in- térieur)	8. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Turquie.	6) Taxes à partir de la frontière d'El Arich :	Fr. Ct.	
	a. Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer)	4. —	
	b. Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur)	8. —	
	c. Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	12. —	
	N. B. Pour toutes les correspondances la taxe terminale de l'Egypte, à partir de la frontière d'El-Arich, est de	9. —	

B. *Taxes de transit.*

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Allemagne.	1) Pr les corresp. échangées par l'Autriche-Hongrie avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne . .	1. 50	
	2) Pr les autres correspond. européennes franchissant la frontière austro-allemande, et pr les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse . . .	2. —	
	3) Pr les corresp. échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal d'une part, et le Danemark, la Norwège, la Suède d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . .	2. 50	
	4) Pour toutes les autres correspondances	3. —	
Autriche-Hongrie.	1) Pr les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie .	1. —	
	2) Pr les autres corresp. européennes franchissant la frontière austro-allemande	2. —	
	3) Pour les autres correspondances échangées par la voie de la France entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	2. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Autriche- Hongrie.	4) Pour toutes les autres cor- respondances	3. —	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les fron- tières franco-italienne ou franco-suisse.
Belgique.	1) Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part	— . 50	
•	2) Pour toutes les autres cor- respondances	1. —	
Danemark.	Pour toutes les correspondances Tax ^{es} de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :		
	1) Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances	2. —	
	2) Entre la côte du Danemark et celle de la Norwège :		
	a. Pour les correspondances échangées entre le Da- nemark et la Norwège :	1. —	
	b. Pour toutes les autres .	— . 50	
Espagne.	1) Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2. —	
	2) Pour toutes les autres cor- respondances	2. 50	
France.	1) Pour les correspondances échangées entre la fron- tière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
France.	2) Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et d'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	Fr. Ct. 1. 50	
	3) Pour les correspondances échangées, savoir: a. Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part	2. —	
	b. Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . .	2. 50	
	4) Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	3. —	
	5) Pour toutes les autres correspondances	3. —	
Grande-Bretagne et Irlande.	Le transit est taxé en additionnant les taxes jusqu'à Londres et à partir de Londres.		Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
Grande-Bretagne (Inde britannique).	A. Taxes des Câbles du Golfe persique: 1) Entre Fao et Bushire . .	15. —	
	2) Pour les correspondances des Indes: a. De Fao à Kurrachée .	46. —	
	b. De Bushire à Kurrachée	31. —	
	3) Pour les correspondances de Penang et de Singapour: a. De Fao à Kurrachée .	35. —	
	b. De Bushire à Kurrachée	23. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Grande- Bretagne (Inde bri- tannique).	4) Pour les correspondances de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie :		
	a. De Fao à Kurrachée .	27. 50	
	b. De Bushire à Kurrachée	18. 50	
	B. Taxes des Indes propre- ment dites :		
	Pour toutes les correspondances	10. —	
Grèce.	Entre la frontière de Volo et celle de Corfou	4. —	Taxe commune en- tre le Gouvernement Hellénique et la Com- pagnie des Câbles.
Italie.	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1) Par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bre- tagne, d'une part, et l'Au- triche-Hongrie, la Rouma- nie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part .	— 50	
	2) Entre les frontières d'Autri- che, de France et de Suisse	1. —	
	3) Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1. —	
	4) Entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, de l'autre (voie de Malte) .	2. —	
	5) Par les frontières de France et de Turquie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part .	2. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Italie.	6) Entre Vallona et le point d'atterrissement du Câble de Corfou	4. —	
	7) Pour tous les autres transits	3. —	
	Taxes de la Compagnie «Me- diterranean Extension Te- legraph»:		
	1) Entre Corfou et le point d'atterrissement du Câble à Otrante	3. —	
	2) Entre Malte et le point d'atterrissement du Câble en Sicile:		
	a. Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Algérie, et la Tunisie	2. —	
	b. Pour les autres corres- pondances	3. —	
Luxem- bourg	Pour toutes les correspondances	— . 50	
Norwège.	1) Pour les correspond. entre le Danemark et la Suède .	1. —	
	2) Pour toutes les autres cor- respondances	4. 50	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Perse.	1) Entre les frontières de Tur- quie et de Russie	13. 50	
	2) Entre les autres frontières:		
	a. Pour les correspondances des Indes .	20. —	
	b. id. id. de Penang et de Singapore	15. —	
	c. id. id. de Java, de Cochinchine, de Chine, du Japon, et de l'Australie .	12. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Portugal.	Pr toutes les correspondances	1. 50	
Roumanie.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Russie.	1) Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5. —	
	2) Pr les correspond. échangées entre l'Europe et la Perse	16. —	
	3) Pr les correspond. entre l'Europe et la Turquie, par la frontière de Poti	12. —	
	4) Pr les correspond. entre la Turquie et la Perse, par la frontière de Poti . .	4. —	
	5) Pr les correspond. en provenance ou à destination :		
	a. des Indes	32. —	
	b. de Penang et de Singapore (voie des Indes) .	24. 50	
	c. de Java, de Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes) . .	20. —	
	6) Pr les correspond. échangées avec la Chine et le Japon (voie de Wladiwostock)	40. —	
Serbie.	Pr toutes les correspondances	1. —	
Suède.	Pr les correspondances échangées, savoir :		
	1) Entre le Danemark, d'une part, et la Norwège ou l'Allemagne de l'autre .	1. —	
	2) Entre l'Allemagne et la Norwège	1. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Suède.	3) Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2. —	
Suisse.	1) Pr les correspond. échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . .	— 50	
Turquie.	2) Pour toutes les autres correspondances	1. —	
	1) Pour les correspondances transitant:		
	a. Par la Turquie d'Europe	3. —	
	b. Par la Turquie d'Asie	13. 50	
	2) Pr les corresp. échangées entre l'Europe et la Perse:		
	a. Par la Roumanie ou la Serbie	16. 50	
	b. Par les autres frontières de la Turquie d'Europe	17. 50	
	3) Pr les correspond. échangées entre l'Europe et les Indes :		
	a. Par la Roumanie ou la Serbie	26. —	
	b. Par les autres frontières	27. —	
	4) Pr les correspond. échangées avec Penang et Singapore:		
	a. Par la Roumanie ou la Serbie	19. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances	Taxe.	Observations.
Turquie.	<i>b.</i> Par les autres frontières	Fr. Ct. 20. —	
	5) Pr les correspond. échan- gées avec Java, la Cochin- chine, la Chine, le Japon et l'Australie :		
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie	16. —	
	<i>b.</i> Par les autres frontières	17. —	
	6) Pr les correspond. échan- gées avec l'Egypte :		
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie	14. —	
	<i>b.</i> Par les aut ^{res} frontières de la Turquie d'Europe	15. —	
	7) Pr les correspond. échan- gées avec la Russie entre les frontières européennes et celle de Poti :		
	<i>a.</i> Par la Roumanie ou la Serbie	11. —	
	<i>b.</i> Par les aut ^{res} frontières	12. —	
	8) Entre les frontières de Hannequin et de Fao .	5. —	

N. B. Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspon-
dance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays
au-delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la ré-
partition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances
échangées avec les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens
qu'on ajoutera, aux taxes terminales et de transit indiquées dans
les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde,
à partir de la frontière ou la voie devient commune :

	<i>Pour les Indes mêmes.</i>		<i>Pour Penang et Singapore.</i>		<i>Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.</i>	
<i>A. Par la Russie.</i>	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1) Voie du Câble d'Ekersund, de la Norwège, de la Suède:						
Angleterre et câble . .	3.	50	3.	50	3.	50
Norwège	1.	50	1.	50	1.	50
Suède	2.	—	2.	—	2.	—
Russie	32.	—	24.	50	20.	—
Perse	1) 20.	—	2) 15.	—	3) 12.	—
Golfe persique (Bushire à Kurrachée)	31.	—	23.	50	18.	50
Indes	10.	—	10.	—	10.	—
	100.	—	80.	—	67.	50
2) Voie du Câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède:						
Angleterre et câble . .	4.	—	4.	—	4.	—
Danemark	1.	—	1.	—	1.	—
Suède	2.	—	2.	—	2.	—
Russie	32.	—	24.	50	20.	—
Perse	1) 20.	—	2) 15.	—	3) 12.	—
Golfe persique (Bushire à Kurrachée)	31.	—	23.	50	18.	—
Indes	10.	—	10.	—	10.	—
	100.	—	80.	—	67.	50
3) Voie du Câble de Sonderwig, Danemark et Libau:						
Angleterre et câble . .	4.	—	4.	—	4.	—
Danemark	1.	—	1.	—	1.	—
Câble de Libau	2.	—	2.	—	2.	—
Russie	32.	—	24.	—	20.	—
Perse	1) 20.	—	2) 15.	—	3) 12.	—
Golfe persique (Bushire à Kurrachée)	31.	—	23.	10	18.	—
Indes	10.	—	10.	—	10.	—
	100.	—	80.	—	67.	50
1) 9.— pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11.— de Téhéran à Bushire.						
2) 6.75	id.	id.	id.	8.25	id.	id.
3) 5.50	id.	id.	id.	6.50	id.	id.

	<i>Pour les Indes mêmes.</i>	<i>Pour Penang et Singapore.</i>	<i>Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.</i>
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
4) Voie de l'Allemagne :			
Angleterre et câble . .	4. 50	4. 50	4. 50
Allemagne	2. 50	2. 50	2. 50
Russie	32. —	24. 50	20. —
Perse	1) 20. —	2) 15. —	3) 12. —
Golfe persique (Bushire à Kurrachée	31. —	23. 50	18. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	100. —	80. —	67. 50
5) Voie des Pays-Bas :			
Angleterre et câble . .	4. —	4. —	4. —
Pays-Bas et Allemagne (taxe commune) . .	3. —	3. —	3. —
Russie	32. —	24. 50	20. —
Perse	1) 20. —	2) 15. —	3) 12. —
Golfe persique (Bushire à Kurrachée)	31. —	23. 50	18. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	100. —	80. —	67. 50
6) Voie de la Belgique et de l'Allemagne :			
Angleterre et câble . .	3. —	3. —	3. —
Belgique	1. —	1. —	1. —
Allemagne	3. —	3. —	3. —
Russie	32. —	24. 50	20. —
Perse	1) 20. —	2) 15. —	3) 12. —
Golfe persique (Bushire à Kurrachée)	31. —	23. 50	18. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	100. —	80. —	67. 50

1), 2) et 3) Voir à la page précédente.

	<i>Pour les Indes mêmes.</i>	<i>Pour Penang et Singapore.</i>	<i>Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.</i>
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
B. Par la Turquie :			
7) Voie de l'Allemagne et de la Turquie :			
Angleterre et câble . . .	5. —	5. —	5. —
Allemagne	3. —	3. —	3. —
Autriche-Hongrie . . .	3. —	3. —	3. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50
8) Voie des Pays-Bas :			
Angleterre et câble . . .	4. —	4. —	4. —
Pays-Bas	1. —	1. —	1. —
Allemagne	3. —	3. —	3. —
Autriche-Hongrie . . .	3. —	3. —	3. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50
9) Voie de la Belgique et de la Turquie :			
Angleterre et câble . . .	4. —	4. —	4. —
Belgique	1. —	1. —	1. —
Allemagne	3. —	3. —	3. —
Autriche-Hongrie . . .	3. —	3. —	3. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50

1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	<i>Pour les Indes mêmes.</i>	<i>Pour Penang et Singapore.</i>	<i>Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.</i>
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
10) Voie de la France et de l'Allemagne :			
Angleterre et câble . .	3. —	3. —	3. —
France	3. —	3. —	3. —
Allemagne	2. 50	2. 50	2. 50
Autriche-Hongrie . . .	2. 50	2. 50	2. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50
11) Voie de la France, et de la Suisse et de l'Autriche- Hongrie :			
Angleterre et câble . .	3. —	3. —	3. —
France	3. —	3. —	3. —
Suisse	2. —	2. —	2. —
Autriche-Hongrie . . .	3. —	3. —	2. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50
12) Voie de la France, de l'Ita- lie et de l'Autriche-Hon- grie :			
Angleterre et câble . .	3. —	3. —	3. —
France	3. —	3. —	3. —
Italie	2. —	2. —	2. —
Autriche-Hongrie . . .	3. —	3. —	3. —
Turquie ¹⁾	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50

1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	<i>Pour les Indes mêmes.</i>	<i>Pour Penang et Singapore.</i>	<i>Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.</i>
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
13) Voie de la France et de l'Italie (Vallona) :			
Angleterre et câble . .	3. —	3. —	3. —
France	3. —	3. —	3. —
Italie (Vallona) . . .	5. —	5. —	5. —
Turquie	27. —	20. —	17. —
Golfe persique (Fao à Kurrachée)	46. —	35. —	27. 50
Indes	10. —	10. —	10. —
	94. —	76. —	65. 50

Fait à Rome, le 14 janvier 1872.

(Sig.)

T. Meydam,
Gumbart,
De Klein,
Brunner,
Ary,
J. Vinchent,
Faber,
Marquis de Montemar,
Aroujo,
Ailhaud,
Alan E. Chambre,
D. Robinson,
J. U. Bateman Champain,
G. Salaches,
Ernest d'Amico,

(Sig.)

J. Malvano,
F. Salvatori,
Ernest Ponzio-Vaglia,
C. Nielsen,
Staring,
J. U. Bateman Champain,
Valentin do Rego,
Le Général Prince J. Ghika,
C. de Lüders,
Radoycovitch,
Brändström,
Curchod,
M. Izzet,
Yanco Macridi.

(L. S.)

PROCÈS - VERBAL

21 décembre
1872.

concernant

la Convention entre la Suisse et l'Autriche- Hongrie du 22 juillet 1868.

Conclue de 14 janvier 1872.

Approuvé par le Conseil fédéral le 3 avril 1872.

Les Délégués soussignés sont convenus, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la Convention télégraphique spéciale signée à Vienne le 22 juillet 1868 entre les délégués de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie restera en vigueur et aura la même durée que la Convention révisée conclue à Rome le 14 janvier 1872.

Rome, le 14 janvier 1872.

Le délégué du Conseil fédéral suisse :

(L. S.) (Sig.) Lendi.

Les délégués de l'Autriche-Hongrie :

(Sig.) Brunner. (Sig.) Ary.

(L. S.)

21 décembre
1872.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

entre

la Suisse et l'Empire allemand.

Conclue le 9 janvier 1872.

Ratifiée par l'Empire allemand le 19 mars 1872.

„ „ la Suisse le 3 avril 1872.

Article 1^{er}.

Dans l'échange télégraphique entre les stations de la Suisse d'une part et celles de la Bavière, du Wurtemberg, Hohenzollern, Baden, de l'Alsace et de la Lorraine allemande d'autre part, la taxe pour la transmission d'une dépêche simple de vingt mots est fixée à fr. 1 = 8 Sgr. = 28 Xr.

Toutes les taxes restent acquises à l'Administration qui en aura fait la perception, en sorte qu'il n'en sera pas établi de comptabilité.

Art. 2.

Entre les stations de la Suisse d'une part et celles des autres Etats de l'Empire allemand, soit celles de l'Allemagne du Nord et de la Hesse d'autre part, le prix de transmission pour un télégramme simple de vingt mots est fixé à fr. 3 = 24 Sgr. = fl. 1. 24 Xr. La répartition de cette taxe aura lieu comme suit: pour la Suisse 50 cents. = 4 Sgr. = 14 Xr.; pour l'Administration des télégraphes de l'Empire d'Allemagne fr. 2. 50 = 20 Sgr. = fl. 1. 10 Xr.

Art. 3.

21 décembre
1872.

Pour toutes les autres relations entre les Administrations contractantes les dispositions convenues à la Conférence internationale télégraphique feront règle.

Art. 4.

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1872 et en même temps seront abrogés tous les arrangements antérieurs qui lui sont contraires.

Cette Convention peut être résiliée d'année en année. La résiliation ne pourra toutefois avoir lieu que pour le 1^{er} janvier de chaque année, en sorte que la Convention reste en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 5.

Les ratifications de cette Convention devront être échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les délégués ont signé la présente Convention en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Ainsi fait à Rome, le 9 janvier mil huit-cent soixante-douze (1872).

21 décembre
1872.

DÉCLARATIONS

entre

la Confédération suisse et l'Empire allemand,
concernant l'autorisation de pratiquer la
médecine dans l'Alsace-Lorraine, étendue
aux personnes domiciliées dans les cantons
de Berne et de Soleure et dans les deux
demi-cantons de Bâle, avec réciprocité
pour les médecins et vétérinaires domi-
ciliés dans l'Alsace-Lorraine.

(Des 20 et 29 novembre 1872.)

*Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse*

et

*le Gouvernement de Sa Majesté
l'Empereur d'Allemagne*

sont convenus que les per-
sonnes domiciliées sur le ter-
ritoire de l'Alsace-Lorraine
et autorisées à y pratiquer
la médecine ou l'art vétéri-
naire, pourront étendre leur
clientèle sur le territoire des
cantons de Berne, Soleure,
Bâle-Ville et Bâle-Campagne,
en en demandant la permis-

*Le Gouvernement de Sa Majesté
l'Empereur d'Allemagne*

et

*le Conseil fédéral
de la Confédération suisse*

sont convenus que les per-
sonnes domiciliées sur le ter-
ritoire des cantons de Berne,
Soleure, Bâle-Ville et Bâle-
Campagne et autorisées à y
pratiquer la médecine ou l'art
vétérinaire, pourront étendre
leur clientèle sur le territoire
de l'Alsace-Lorraine, en en
demandant la permission aux

sion aux gouvernements de ces cantons, et que de la même manière les médecins et vétérinaires domiciliés sur le territoire des quatre cantons ci-dessus dénommés pourront également pratiquer sur le territoire de l'Alsace-Lorraine, en en demandant la permission aux autorités de ce pays.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Fait à Berne, le 20 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

autorités de ce pays, et que 21 décembre
de la même manière les médecins et vétérinaires domiciliés sur le territoire de l'Alsace-Lorraine pourront également pratiquer sur le territoire des quatre cantons ci-dessus dénommés, en en demandant la permission aux gouvernements de ces cantons. 1872.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Conseil fédéral de la Confédération suisse.

Fait à Berlin, le 29 novembre 1872.

Le Chancelier de l'Empire :

Par délégation,
DELBRÜCK.

(L. S.)



21 décembre
1872.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'élévation du poids pour les envois d'imprimés
et d'échantillons.**

(Du 10 juillet 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

sur la proposition du Conseil fédéral du 14 juin
1872,

ARRÊTE :

1^o Les limites de poids fixées, par le chiffre III de la loi fédérale du 27 juillet 1869, concernant la révision du tarif de messagerie, et par les chiffres 4 et 7 de la loi fédérale du 13 juillet 1871, concernant les taxes des envois de la poste aux lettres dans l'échange interne suisse, qui font règle pour la taxation du port simple des imprimés sous bandes et des échantillons, sont élevées, par le présent arrêté, de 40 grammes à 50 grammes.

2^o Le maximum de poids de 250 grammes pour les envois d'échantillons, qui est fixé par l'art. III de la loi fédérale du 27 juillet 1869, est élevé, par le présent arrêté, à 500 grammes.

3^o Le Conseil fédéral est autorisé à introduire le même poids de port simple et le même poids maximal

pour les imprimés et les échantillons, en faisant les modifications de taxes que peuvent entraîner ce changement, dans l'échange postal international, et à prendre à cet effet les dispositions nécessaires de concert avec les administrations postales étrangères. 21 décembre 1872.

4^o Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les six lois fédérales, traités, etc., ci-dessus seront insérés, en partie in extenso, en partie en abrégé, au Bulletin des lois et décrets du canton de Berne.

Berne, le 21 décembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le substitut de la Chancellerie d'Etat,

R. MINNIG.

31 décembre
1872.

LOI FÉDÉRALE

concernant

les mesures de police à prendre contre les
épizooties.

(Du 8 février 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

considérant que dans l'état actuel des rapports commerciaux la législation des Cantons est insuffisante pour prévenir et pour combattre les épizooties offrant un danger général;

en application de l'article 59 de la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1870,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Seront applicables dans tous les Cantons les dispositions suivantes, édictées en vue de prévenir l'introduction et la propagation des épizooties et notamment de celles qui présentent un danger général, savoir :

La peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la surlangue et claudication (fièvre aphtheuse), la morve et la rage.

Les dispositions renfermées dans la présente loi de- 31 décembre
vront être appliquées dans tous les Cantons. 1872.

Quant aux épizooties qui ne sont pas comprises dans cette catégorie, mais qui présentent un danger général, le Conseil fédéral prescrira les mesures nécessaires pour les combattre et en arrêter les effets.

Art. 2. L'exécution des dispositions de la loi appartient aux Cantons. Le Conseil fédéral en surveille l'application stricte et uniforme et prend, s'il s'agit de mesures de sûreté embrassant le territoire de plusieurs Cantons, les mesures nécessaires pour arriver à une action commune.

Le Conseil fédéral est autorisé à désigner des commissaires pour l'accomplissement du mandat qui lui est conféré et à leur confier des attributions officielles.

I. Dispositions relatives au commerce du bétail.

Art. 3. Il est défendu de faire le commerce d'animaux domestiques reconnus atteints d'une maladie contagieuse ou qui, ayant été en contact avec ceux-ci, peuvent propager l'infection.

Art. 4. Afin d'assurer l'observation de cette défense, on introduira l'usage de certificats officiels de santé pour le commerce des animaux de l'espèce bovine et de l'espèce chevaline, en ce sens qu'il devra être délivré au preneur un certificat de santé chaque fois qu'un animal âgé de plus de six mois sera introduit d'un cercle d'inspection dans un autre. (Art. 6.)

Art. 5. En cas d'épizooties que peuvent propager les veaux, les moutons, les chèvres ou les porcs, le Conseil fédéral prescrira également, pour le commerce de

31 décembre 1872. ces animaux, l'usage de certificats officiels de santé pendant la durée du danger et pour un territoire déterminé.

Art. 6. Les autorités cantonales désignent officiellement des personnes chargées de délivrer les certificats de santé pour leur cercle d'inspection et de recevoir lesdits certificats pour les animaux introduits dans leur cercle. Ces fonctionnaires doivent tenir un contrôle exact des certificats qu'ils délivrent et de ceux qu'ils reçoivent.

Les certificats de santé seront rédigés d'après des formulaires uniformes, qu'adoptera le Conseil fédéral. Ces certificats contiendront le nom du propriétaire de l'animal, la date de leur expédition, la durée du temps pendant lequel ils sont valables, ainsi que la signature du préposé, et ils attesteront que les animaux en question proviennent de localités où il n'a été pris aucune mesure restrictive de police concernant le commerce de ces animaux, et qu'il n'existe pas de motif donnant lieu à des mesures de ce genre.

Les certificats de santé pour le gros bétail porteront le signalement de l'animal, indiquant l'espèce, le sexe, l'âge, la robe et les marques distinctives.

Dans les certificats de santé pour le menu bétail on indiquera le nombre des pièces.

Les certificats de santé sont valables pendant 14 jours; par contre, dans les temps et les contrées où règnent des épizooties, le Conseil fédéral peut réduire jusqu'à 2 jours la durée des certificats de santé.

Art. 7. On exigera ces certificats de santé, ou des attestations officielles analogues, pour les bêtes à cornes et les animaux de l'espèce chevaline, sans égard à l'âge,

ainsi que pour les moutons, chèvres et porcs venant de l'étranger. Ces certificats seront estampillés à la station des péages avec le timbre de l'employé; ce dernier y ajoutera la date de l'entrée de l'animal.

31 décembre
1872.

S'il existe des motifs qui puissent faire douter de l'exactitude de certificats émanant de certaines localités étrangères, les animaux provenant de ces localités seront visités à la station d'entrée par un vétérinaire suisse, aux frais de celui qui les a introduits. Ce vétérinaire les renverra s'ils ne sont pas reconnus entièrement exempts de tout symptôme de maladie; s'ils sont reconnus sains, il délivrera un laisser-passer.

Art. 8. Les chemins de fer ne peuvent transporter que les bêtes à cornes accompagnées de certificats de santé (art. 4).

Art. 9. Les bêtes à cornes, ainsi que les animaux de l'espèce chevaline, ne peuvent être admis sur les marchés et aux expositions de bétail sans être accompagnés de certificats de santé. En outre, les marchés au bétail seront soumis à une surveillance sanitaire minutieuse.

Art. 10. On tiendra dans les boucheries un contrôle sanitaire du bétail destiné à la boucherie.

Art. 11. Dans les localités où l'alpage a lieu dans des circonstances particulières, les Cantons rendront les ordonnances nécessaires pour atteindre le but de la présente loi.

II. Dispositions générales contre les épizooties.

Art. 12. Afin que les mesures destinées à combattre l'épizootie puissent être prises sans retard, les

31 décembre 1872. propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de dénoncer sur-le-champ à la police locale l'apparition de l'une des maladies sus-indiquées. Pareille obligation incombe aux vétérinaires, aux inspecteurs de boucheries et de bétail, ainsi qu'à tous les employés de police, dès qu'un cas d'une de ces maladies parviendra à leur connaissance.

Après avoir requis l'avis d'un vétérinaire, la police locale prendra provisoirement les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, et elle en donnera avis au Gouvernement du Canton.

Art. 13. Aussitôt qu'une épizootie éclatera sur la partie d'un état étranger voisine de la Suisse, le Gouvernement cantonal qui en sera informé d'une manière quelconque en donnera connaissance au Conseil fédéral, lequel, après s'être renseigné sur l'état des choses, en avisera les Cantons frontières que cela concerne et, selon la nature de l'épizootie, l'extension qu'elle a prise et les mesures adoptées pour la combattre, ordonnera les dispositions ultérieures qui doivent faire règle en conformité des prescriptions de la présente loi.

Les Cantons n'ont pas le droit d'aggraver, d'adoucir ou de supprimer ces dispositions.

Art. 14. Si l'une des maladies sus-mentionnées vient à éclater dans l'intérieur d'un Canton, le Gouvernement de ce Canton prendra immédiatement les mesures prescrites par la présente loi, et il informera le Conseil fédéral de l'apparition de l'épizootie, ainsi que des dispositions ordonnées à ce sujet.

Art. 15. Il ne peut être apporté aucune entrave au commerce du bétail entre les Cantons sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Exceptionnellement et dans les cas où il est urgent de prendre des mesures de précaution, les Gouvernements cantonaux sont autorisés à limiter le trafic du bétail avec un autre Canton.

31 décembre
1872.

Toutefois, dans ce cas le Gouvernement cantonal doit aviser aussitôt le Conseil fédéral des mesures qu'il a prises et cette autorité décide, après examen, si ces mesures doivent être maintenues ou révoquées.

Quand des épizooties règnent dans le pays, on doit surveiller avec soin le transport du bétail et des peaux fraîches par chemin de fer, ainsi que le nettoyage et la désinfection des wagons employés pour ce transport.

Art. 16. Si, en raison de la malignité ou du caractère contagieux d'une épizootie, il devient nécessaire de prendre de sévères mesures de police pour empêcher qu'elle ne s'introduise ou ne se propage dans le pays, ou pour la faire disparaître, les autorités que cela concerne chercheront à éclairer le public sur les dangers qu'elle offre et sur les précautions à prendre, et elles le tiendront au courant de l'état sanitaire du bétail.

Art. 17. Lorsque, pour empêcher la propagation d'une épizootie, la police ordonne que des animaux soient abattus, que du fourrage, de la paille, du fumier, des ustensiles soient enfouis, et que des parties de bâtiments ou tout autre avoir soient détruits, les propriétaires auront droit à une indemnité équitable proportionnée au dommage qu'ils ont réellement éprouvé. On ne sera pas tenu à une indemnité pour les chiens et les chats qu'on aura détruits (art. 32 et 34).

Art. 18. Ces indemnités seront payées par les Cantons que cela concerne.

31 décembre
1872.

Art. 19. La Caisse fédérale remboursera aux Cantons la moitié de l'indemnité, lorsque cette indemnité aura été payée ensuite de mesures nécessitées par la peste bovine et qu'elle aura été réglée d'après les principes suivants :

a. que la valeur entière soit payée pour les animaux sains, dont l'abattage a été ordonné par la police;

b. qu'on ait remboursé les $\frac{3}{4}$ de la valeur représentant la perte des animaux malades abattus par ordre de l'autorité, du fourrage, de la paille, de l'engrais et des ustensiles détruits, ainsi que des frais pour la désinfection des étables.

Il demeure toutefois facultatif aux Cantons de rembourser la valeur totale.

La Caisse fédérale n'accordera aucune indemnité pour les animaux malades qui ont péri ou qui ont été abattus avant que l'autorité compétente ait été avisée de la maladie. Sont toutefois exceptés les cas dans lesquels le propriétaire fournit la preuve que, par suite des circonstances, il lui a été impossible de prévenir à temps les autorités.

Art. 20. La Confédération accordera en outre un subside aux Cantons si, par suite des mesures qu'exige la péripneumonie contagieuse, ils ont dû faire des sacrifices par trop considérables, à cause de la trop grande extension de cette maladie ou par suite d'autres circonstances extraordinaires.

Art. 21. Si un Canton n'exécute pas les mesures prescrites par la présente loi ou ordonnées en outre par la Confédération, le subside fédéral peut lui être retiré en tout ou en partie.

III. Dispositions spéciales.

31 décembre
1872.

1. *De la peste bovine.*

Art. 22. Dès que cette maladie se sera déclarée à l'étranger dans des circonstances de nature à faire craindre qu'elle ne s'introduise en Suisse, il sera pris des mesures préventives. L'extension à donner à ces mesures et la sévérité avec laquelle elles seront appliquées dépendront de l'imminence du danger et particulièrement du plus ou moins de soin que l'Etat où la maladie a éclaté aura mis à prendre les dispositions propres à la faire disparaître ou à arrêter sa propagation.

On surveillera tout particulièrement l'introduction des bêtes à cornes provenant du pays infecté.

Si l'introduction de l'épizootie est peu à craindre, les bêtes à cornes venant du pays infecté ou passant par celui-ci devront être arrêtées à la station d'entrée. Seront immédiatement renvoyés les animaux pour lesquels on ne produira pas la preuve qu'ils proviennent d'une localité absolument exempte d'épizootie et qu'ils n'ont point été transportés par des localités infectées. Si cette preuve est fournie, le bétail sera visité par un vétérinaire suisse commis à cet effet. Les animaux qui ne seront pas reconnus parfaitement sains seront renvoyés; l'entrée ne sera accordée que pour les animaux reconnus sains. Il sera pris des mesures pour que les stations d'entrée ne puissent être évitées.

S'il est fortement à craindre que la maladie ne s'introduise dans le pays, les animaux seront, avant leur entrée, soumis en outre à une quarantaine de 12 jours. Tout local servant à la quarantaine devra être placé

31 décembre 1872. sous la surveillance d'un vétérinaire. Les animaux seront inspectés avec soin lors de leur entrée dans ces locaux; ils devront être soigneusement observés pendant la quarantaine; à l'expiration du douzième jour, ils ne pourront être introduits en Suisse qu'accompagnés d'un certificat de santé du vétérinaire chargé de la surveillance du local dans lequel s'est effectuée la quarantaine.

Des mesures sévères seront prises aussitôt que la peste bovine aura éclaté dans une contrée rapprochée de la frontière suisse ou dans une contrée d'où l'on envoie d'ordinaire des bestiaux en Suisse. Il en sera de même si les restrictions apportées au commerce du bétail dans la contrée infectée sont insuffisantes.

Dans ces cas-là, l'introduction du gros bétail, des moutons, des chèvres et de tous les autres ruminants provenant du pays infecté sera absolument interdite, et l'on pourvoira à la stricte observation de cette défense en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires à cet égard. On prendra également des mesures pour prévenir l'introduction de l'épizootie par les marchands de bestiaux, les bouchers et autres personnes que leur profession met en contact avec le bétail, par des animaux domestiques quelconques, ainsi que par des objets pouvant communiquer la maladie. L'importation des peaux fraîches, de la laine brute, de la viande fraîche et du suif non fondu, de même que celle des fourrages, de la paille, de l'engrais, etc., devra particulièrement être contrôlée et même interdite au besoin. En cas de péril imminent, le Conseil fédéral pourra même interdire d'une manière absolue toute espèce de communications ou de relations commerciales.

Les frais qu'entraîne pour les Cantons la surveillance du trafic à la frontière, prescrite par le présent article, seront bonifiés par moitié par la Caisse fédérale.

Art. 23. Dès que la peste bovine éclatera sur terri- 31 décembre
toire suisse, on prendra les mesures suivantes: 1872.

1. Les étables et les pâturages où se trouvent des animaux malades ou simplement suspects de maladie seront mis sous séquestre et surveillés avec soin, de manière que ni hommes ni bêtes ne puissent s'y introduire ou les quitter sans l'autorisation de la police sanitaire. On veillera surtout à ce que les gardiens des animaux suspects et les animaux eux-mêmes n'aient aucun contact avec d'autres personnes ou d'autres animaux. On interdira la sortie des fourrages, de la paille, de l'engrais et de tout autre objet qui aura pu se trouver en contact avec des animaux malades ou avec leurs excréments.

2. L'apparition de la peste bovine doit être immédiatement portée à la connaissance du public dans la commune où cette épizootie a éclaté; toute communication avec des bêtes à cornes sera interdite et l'on ordonnera le séquestre absolu des étables. Les chiens seront tenus en laisse, les chats et les oiseaux de basse-cour seront renfermés. Le passage de ruminants dans la localité infectée devra être interdit. Les communes voisines devront être avisées de suite et tenues de surveiller leurs frontières. Ces communes feront ensorte qu'aucun animal de l'espèce bovine, aucun mouton, aucune chèvre ni aucun autre ruminant ne sorte de la localité infectée, non plus que les peaux fraîches, la laine brute, la viande ou le suif non fondu, la corne, les ongles, le lait, le foin, la paille, les engrais, etc.

3. Les animaux malades ou suspects d'infection et tous les ruminants qui ont été en contact avec eux doivent être immédiatement abattus. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine seront enfouis, sans être dépouillés, dans des charniers écartés et isolés La

31 décembre 1872. peau, la chair, le suif, la laine et les cornes des animaux sains, mais qui pourraient avoir été déjà infectés, pourront être utilisés, sous réserve des mesures de sûreté nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

4. Les étables, les ustensiles, les vêtements des personnes qui se seront trouvées en contact avec les animaux malades ou leurs cadavres, les cours et les chemins devront être nettoyés et désinfectés avec soin. On ne pourra en faire usage avant que cette opération ait eu lieu.

5. Le foin, la litière et les engrais qui pourraient avoir été souillés par les excréments ou les exhalaisons d'animaux malades seront détruits avec soin ou enfouis.

6. Dès l'origine de l'épizootie on dressera dans la commune infectée un tableau indiquant étable par étable l'état du bétail existant dans ladite commune. On attirera par la même occasion l'attention des propriétaires de bétail sur la nature de la maladie, sur les diverses manières dont elle se propage, ainsi que sur le danger que présente cette propagation, et on leur rappellera la responsabilité qu'ils encourraient s'ils contrevenaient aux mesures ordonnées par l'autorité. L'état du bétail doit être de temps en temps révisé.

7. Le commerce du bétail sera interdit dans les communes avoisinantes. Les marchés, les expositions de bétail et le transport de bestiaux par chemin de fer seront également interdits dans les districts limitrophes.

8. On s'enquerra avec soin de la manière dont la maladie a été introduite dans la localité, ainsi que de la façon dont elle pourrait se propager au dehors, et les autorités des localités d'où paraît provenir l'épizootie devront en être avisées immédiatement.

9. Dans les localités où l'épizootie a régné, le sé- 31 décembre
questre ne pourra être levé que 6 semaines après la 1872.
disparition de la maladie, mais il pourra l'être 3 se-
maines plus tôt dans les communes voisines.

2. *De la péripneumonie contagieuse.*

Art. 24. Aucune bête à cornes ayant été atteinte de la péripneumonie contagieuse ne pourra être vendue en Suisse.

A l'apparition de cette maladie dans l'intérieur de la Suisse, les animaux qui en sont atteints et ceux qui se sont trouvés dans la même étable ou sur le même pâturage doivent être abattus. Ce n'est qu'en vertu d'une permission de l'autorité sanitaire du Canton respectif qu'il pourra être fait des essais de guérison. Toutefois, on devra prendre dans ce cas des mesures de police suffisantes pour empêcher la propagation de l'épizootie.

Les animaux qui ont été guéris ne peuvent plus rentrer dans le commerce, mais ils peuvent être utilisés pour la boucherie.

Les étables où la maladie a régné seront séquestrées pendant 4 à 12 semaines. Les bêtes à cornes dans les étables à proximité et particulièrement les animaux qui ont été abreuvés à la même fontaine que ceux provenant des étables infectées ou qui de toute autre manière se sont trouvés en contact avec ceux-ci, seront placés pendant 12 semaines sous la surveillance de l'autorité de police sanitaire. On interdira, en outre, dans la localité qui était infectée, et cela pendant 4 à 12 semaines à partir de la disparition de l'épizootie, tout commerce de bétail autre que celui des bêtes destinées à la boucherie. Lorsque la maladie règne d'une manière intense dans une localité ou dans une contrée,

31 décembre 1872. les animaux qui se trouvaient dans la même étable ou sur le même pâturage que le bétail malade et qui ne sont pas encore atteints, pourront être mis sous séquestre et destinés à la boucherie, sous réserve des mesures de précaution qu'ordonnera l'autorité de police.

Les étables dans lesquelles il y a eu des animaux malades et les ustensiles à l'usage de ces étables devront être nettoyés et désinfectés avec soin avant qu'on puisse s'en servir de nouveau.

La sévérité des mesures à prendre vis-à-vis des pays étrangers dépendra surtout de la question de savoir s'ils procèdent d'une manière analogue. Les mesures les plus rigoureuses devront être prises à l'égard des Etats limitrophes où les animaux atteints de cette maladie sont soumis à un traitement et admis de nouveau dans le commerce après guérison.

Art. 25. Lorsque la péripneumonie contagieuse aura éclaté dans la partie d'un Etat voisine de la Suisse ou dans des circonstances qui font craindre l'introduction de la maladie, le bétail à cornes provenant de cet Etat ne pourra être admis que sur la présentation de certificats de santé ou d'autres attestations officielles équivalentes, délivrées tout au plus 6 jours auparavant.

Si le bétail reste dans le pays, il ne pourra être vendu pendant 6 semaines, à moins qu'il ne soit destiné à la boucherie, et il devra, à l'expiration de ce terme, être visité par un vétérinaire. Il pourra être ordonné des mesures encore plus rigoureuses si l'Etat limitrophe où l'épizootie règne ne prend pas des mesures suffisantes pour en empêcher la propagation ou si l'on a des raisons plausibles pour se défier des certificats officiels de santé. Si la maladie règne avec intensité

près des frontières, l'introduction du bétail à cornes 31 décembre
provenant de l'Etat infecté sera absolument interdite. 1872.

3. *De la surlangue et claudication* (fièvre aphteuse).

Art. 26. Celui qui sera trouvé en possession d'animaux atteints de surlangue et claudication, sans que les autorités en aient été avisées, sera passible d'une amende de fr. 10 à fr. 100.

Art. 27. Lors de l'apparition de la surlangue et claudication, les étables et les pâturages infectés seront mis sous séquestre. Cette mesure ne pourra être révoquée que 2 ou 3 semaines après qu'on aura constaté que la maladie a disparu, et qu'on aura soigneusement désinfecté les animaux malades, les étables et les ustensiles d'écurie.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut autoriser des modifications dans l'application de cette mesure.

Art. 28. Eu égard au caractère plus ou moins grave de la maladie dans les étables et dans les pâturages, les Cantons ont le droit d'étendre les mesures ci-dessus aux étables et aux pâturages situés dans le voisinage immédiat des localités infectées ou renfermant des animaux qui se sont trouvés en contact avec des bêtes malades.

Art. 29. Lors de l'apparition de cette épizootie dans les Etats limitrophes, les bêtes à cornes, moutons, chèvres et porcs, provenant de ces Etats, ne pourront être introduits que sur la production d'un certificat de santé daté du jour ou de la veille du départ, et cette introduction ne pourra s'opérer que par les routes désignées à cet effet. De plus, l'état de santé du bétail importé devra être constaté par un vétérinaire à la station d'entrée.

31 décembre 1872. On refusera tout animal pour lequel il ne serait pas présenté un certificat de santé en règle, ainsi que toute pièce de bétail qui manifesterait des symptômes d'épizootie. On renverra également tout troupeau dans lequel il n'y aurait même qu'un seul animal malade.

Lorsque la surlangue et claudication aura pris une grande extension dans un pays voisin ou qu'elle régnera à proximité de la frontière, le bétail, en particulier les moutons, les chèvres et les porcs, pourra être soumis à la frontière à une quarantaine de 8 jours. Les propriétaires du bétail dont il s'agit fourniront à leurs frais le local nécessaire à cet effet.

4. De la morve et du farcin du cheval.

Art. 30. En cas d'apparition de cette maladie, les animaux qui en sont atteints seront séquestrés et abattus. Les animaux qui auront été en contact avec des sujets infectés, mais qui ne présenteront aucun symptôme de la maladie, devront être visités de temps à autre par un vétérinaire. Les écuries ayant servi à des animaux malades, ainsi que les ustensiles d'écurie et les harnais, ne pourront être utilisés pour des animaux sains qu'après avoir été suffisamment nettoyés et désinfectés.

5. De la rage.

Art. 31. Afin de prévenir autant que possible l'apparition et la propagation de la rage soit chez les hommes, soit chez les animaux, les Gouvernements cantonaux sont invités à empêcher l'augmentation exagérée du nombre des chiens, en les soumettant à une taxe et en exerçant un contrôle sur ces animaux au moyen d'un registre et de marques distinctives.

Art 32. Les animaux atteints de la rage devront être immédiatement tués et enfouis. Les chiens et les chats qui auront été mordus par un animal enragé seront aussi tués. Ceux qui se sont trouvés en contact avec un animal, sans qu'on puisse prouver qu'ils aient été mordus, doivent être tués ou bien séquestrés et placés en lieu sûr sous une surveillance active pendant 3 mois au moins. Il en sera de même à l'égard des autres animaux domestiques, tels que chevaux, animaux de l'espèce bovine, etc., qui auront été mordus par un animal atteint de la rage.

31 décembre
1872.

Art. 33. Dans les contrées qui auront été parcourues par des animaux atteints de la rage, le séquestre devra être mis sur les chiens, de manière à ce que tous les chiens soient enfermés ou munis de muselières métalliques sûres. Cette mesure sera maintenue en vigueur pendant au moins 6 semaines depuis la disparition du dernier cas de rage.

Art. 34. Si la rage est très répandue parmi les chats, tous les animaux de cette espèce se trouvant dans la commune ou le village infecté devront être tués.

Art. 35. Si la rage apparaît chez les renards ou d'autres bêtes sauvages, et qu'elle prenne un caractère épidémique, on organisera des chasses spéciales pour détruire ces animaux.

IV. Dispositions finales.

Art. 36. Toute violation des dispositions relatives au commerce du bétail (art. 4—9) entraînera une amende de fr. 5 à 100.

Toute infraction aux mesures prescrites par la loi ou aux mesures spéciales ordonnées par le Conseil fédéral et ses organes intermédiaires, à l'effet de prévenir

31 décembre 1872. l'introduction des épizooties et d'en arrêter la propagation, ainsi que toute contravention à l'art. 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de fr. 10 à 500.

Art. 37. En outre, toute contravention à la présente loi entraîne la perte des bonifications mentionnées aux art. 17 à 20. Dans les cas graves, en particulier lorsqu'en éludant intentionnellement les prescriptions de la police sanitaire on a occasionné l'introduction ou la propagation d'une épizootie, le délinquant devra être traduit devant le juge pénal et pourra être actionné civilement pour la réparation de tout ou partie du dommage causé.

Art. 38. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Toutes les lois et ordonnances qui lui sont contraires sont abrogées sur tout le territoire de la Confédération suisse.

Art. 39. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 17 novembre 1871.

Le Président : A. KELLER.

Le Secrétaire : J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 8 février 1872.

Le Président : R. BRUNNER.

Le Secrétaire : SCHIESS.

RÈGLEMENT

31 décembre
1872.

pour

l'exécution de la loi fédérale du 8 février 1872
sur les mesures de police contre les épizooties.

(Du 20 novembre 1872).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 8 février 1872
sur les mesures de police contre les épizooties,

arrête :

I. Organisation de la police vétérinaire.

§ 1. La haute surveillance de la police sanitaire concernant les animaux domestiques, selon les prescriptions de la loi fédérale du 8 février 1872, rentre dans les attributions du Département fédéral de l'Intérieur.

Pour les affaires courantes, ce Département est en relation directe avec les autorités sanitaires supérieures des Cantons.

§ 2. Autant que cela est utile pour l'exécution de ce mandat, le Département se sert de commissaires officiels, qu'il nantit des pleins pouvoirs nécessaires.

§ 3. En vue du contrôle du commerce des bestiaux, les Cantons seront divisés en arrondissements d'inspection. Pour chaque arrondissement, les autorités cantonales désignent une personne officielle, fonctionnant comme inspecteur du bétail, qui délivre et recueille les

31 décembre 1872. certificats de santé et qui en tient un contrôle. A chaque inspecteur du bétail est adjoint un remplaçant, qui remplit les fonctions de l'inspecteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Autant que possible, on doit choisir comme inspecteurs des personnes de l'art. Ceux qui s'occupent du commerce du bétail ou qui exercent la profession de boucher ne peuvent être désignés ni comme inspecteurs, ni comme remplaçants.

§ 4. Les inspecteurs du bétail, ainsi que les agents ou employés de la police sanitaire, chargés de la surveillance des alpages, des marchés aux bestiaux, des abattoirs et des clos d'équarrissage doivent connaître exactement les prescriptions légales qui concernent cette surveillance, et ils doivent connaître également les principaux symptômes des maladies visées par la loi.

Les cantons doivent pourvoir à l'instruction spéciale de ces agents, soit par la publication d'instructions imprimées, soit par des leçons verbales données par des hommes spéciaux. Lorsqu'il y aura lieu d'édicter de nouvelles prescriptions concernant leur arrondissement, on devra rassembler, par districts, les agents que cela concerne et leur donner verbalement les éclaircissements utiles.

II. Certificats de santé.

§ 5. Les certificats de santé seront établis, sur papier blanc, selon les formulaires ci-joints.

Les Cantons doivent émettre :

- a. des formulaires de certificats de santé pour l'espèce chevaline et pour l'espèce bovine, chaque certificat étant valable pour un seul animal;

Talon.

Certificat de santé

délivré dans le Canton d _____

pour { des animaux de l'espèce chevaline.
des bêtes à cornes.

Série I. No. _____

Animal. { Espèce et sexe _____
Age _____ ans
Robe _____
Signes partic. _____

Propriétaire. { Nom _____
Domicile _____
Commune _____
District 1) _____

Lien de destination _____

Valable pour _____ jours.

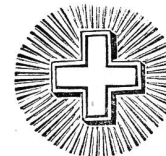
Date du certificat _____

Rendu le _____

Observations (par exemple sur une visite médicale):

L'Inspecteur du bétail:

1) District, cercle, etc., selon les subdivisions cantonales.



CONFÉDÉRATION SUISSE.

Canton d _____

Certificat de santé { pour un animal de la race chevaline.
pour une bête à cornes.

Série I. No. _____

Signalement. Espèce et sexe _____ Age _____ ans
Robe _____ Signes particuliers _____

Le propriétaire de cet animal, _____ demeurant à _____
commune _____ district 1) _____ a l'intention de le conduire
à _____

Le soussigné certifie que ni la localité ni le troupeau d'où vient l'animal dont il s'agit ne sont soumis à des mesures de police restreignant le commerce des animaux domestiques de la même espèce et qu'il n'existe pas de motifs pour le soumettre à des mesures de ce genre.

Le présent certificat est valable pour _____ jours à dater du moment où il a été délivré.

Si l'animal est conduit à un marché, le présent certificat doit être présenté à l'inspecteur du marché et remis à l'acheteur ou à l'échangeur au cas où l'animal changerait de propriétaire. L'acquéreur doit, dans les deux fois 24 heures après avoir introduit l'animal, présenter ce certificat à celui qui les délivre au lieu de son domicile.

Dans le cas seulement où l'animal aurait été acheté au marché et serait revendu avant d'être arrivé au domicile de son nouveau propriétaire, cette revente peut s'opérer exceptionnellement avec le même certificat.

Si l'animal n'est pas vendu, le présent certificat doit, à l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, être rendu à celui qui l'a délivré.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus entraîne une amende de 5 à 100 francs.

Délivré à _____ le _____ 18____.

Observations:

L'Inspecteur du bétail:

1) District, cercle, etc., selon les subdivisions cantonales.

DISPOSITIONS

touchant

le commerce et le transport du bétail.

1. Lors de la vente d'un animal de l'espèce bovine ou chevaline, âgé de plus de 6 mois, qui sera amené d'un cercle d'inspection dans un autre, il devra être délivré au preneur un certificat de santé. (Art. 4 de la loi fédérale du 8 février 1872).

2. Les chemins de fer ne peuvent transporter que le bétail accompagné de certificats de santé.

3. Dans le cas où un acheteur voudrait revendre son bétail avant d'être arrivé à son domicile, il peut, en échange de l'ancien certificat, s'en faire délivrer un nouveau à son nom, au lieu de son domicile. En pareil cas, l'Inspecteur devra s'être assuré préalablement, sous sa responsabilité personnelle, qu'aucun animal du troupeau n'est atteint d'une maladie contagieuse.

4. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de dénoncer sur le champ à l'autorité communale l'apparition d'une maladie épidémique. (Art. 12 de ladite loi.)

Talon.

Certificat de santé pour le menu bétail

Canton d _____

Série I. No. _____

Animal. { Espèce _____
Nombre _____
Couleur _____

Propriétaire. { Nom _____
Domicile _____
Commune _____
District 1) _____

Lien de destination _____

Valable pour _____ jours.

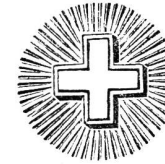
Date du certificat _____

Rendu le _____

Observations (par exemple sur une visite médicale):

1) District, cercle, etc., selon les subdivisions cantonales

Règlement du 20 novembre 1872. § 7. Formulaire B.



Taxe:

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Canton d _____

Certificat de santé pour le transport de menu bétail.

Série I. No. _____

Genre d'animaux _____ Nombre (à écrire en toutes lettres) _____

Couleur _____

Le propriétaire de cet animal, _____ domicilié à _____
commune _____ district 1) _____ a l'intention de le conduire
à _____

Le soussigné certifie que ni la localité ni le troupeau d'où viennent ces animaux ne sont soumis à des mesures de police restreignant le commerce du bétail de même espèce et qu'il n'existe pas de motifs pour le soumettre à des mesures de ce genre.

Le présent certificat est valable pour _____ jours, si les animaux ne sont pas vendus auparavant. Il doit être présenté à la police du marché où les animaux sont conduits pour être vendus.

Délivré à _____ le _____ 18____.

Observations:

L'Inspecteur du bétail:

1) District, cercle, etc., selon les subdivisions cantonales.

DISPOSITIONS

touchant

le commerce et le transport du menu bétail.

1. En cas d'épidémies pouvant être propagées par des moutons, des chèvres ou des porcs, le Conseil fédéral prescrira également l'usage de certificats officiels de santé pour le commerce du menu bétail. (Art. 5 de la loi fédérale du 8 février 1872).

2. Les troupeaux de chèvres, de moutons et de porcs (troupeaux de plus de 10 têtes), qui doivent être embarqués sur un chemin de fer seront accompagnés de certificats réglementaires. (Art. 24 du règlement du 20 novembre 1872, § 24.)

b. des formulaires de groupes de transport pour les 31 décembre
moutons, les chèvres ou les porcs. 1872.

Il est loisible aux Cantons d'émettre des certificats spéciaux pour chacune des espèces d'animaux.

§ 6. Les Cantons peuvent établir, outre les certificats réglementaires, des certificats particuliers en vue du contrôle des changements de domicile des animaux domestiques sans changement de propriétaire, comme par exemple dans les cas d'estivage ou d'hivernage.

• Les formulaires de ces certificats cantonaux indiqueront expressément leur but. Ils se distingueront des certificats fédéraux (§ 5) par la couleur et ils ne seront pas valables pour une durée plus grande que ces derniers. Ils pourront servir aussi pour les transports par chemin de fer.

§ 7. Les formulaires de certificats de santé ne seront pas émis par feuilles isolées, mais ils seront réunis par cahiers de 10 à 100 feuilles.

Chaque feuille se compose d'une partie étroite à gauche (talon), cousue au cahier, et d'une partie large à droite (certificat).

Sur les deux parties, les places où l'on doit écrire seront garnies de hâchures.

Les inscriptions seront les mêmes sur les deux parties.

Le certificat une fois rempli sera détaché et remis au propriétaire de l'animal. Le cahier avec le talon reste entre les mains du détenteur comme contrôle; et lorsque toutes les feuilles auront été employées, ce cahier sera rendu à l'administration qui l'a délivré.

Ces cahiers devront être conservés au moins pendant deux ans.

§ 8. Autant que l'espace libre des formulaires le

31 décembre 1872. permettra, on y imprimera les prescriptions légales sur le commerce du bétail, le certificat de gestation, etc.

§ 9. Dans chaque Canton, chacune des feuilles de formulaires des divers genres sera numérotée d'une manière uniforme, par un bureau central, en séries continues de 10,000 à 100,000.

Les numéros de série seront imprimés en chiffres romains.

La couverture de chaque cahier portera l'indication de la série et des numéros que le cahier contient.

§ 10. On devra délivrer un certificat pour chaque animal de l'espèce bovine ou de l'espèce chevaline qui sera mis en vente.

§ 11. Le coût d'un certificat de santé, d'après le formulaire *a*, ne doit pas dépasser 50 centimes.

Dans le coût du certificat d'après le formulaire *b*, les frais d'inspection médicale ne doivent pas excéder 5 centimes par mouton ou par chèvre, ni 10 centimes pour chaque porc. Le coût du certificat ne doit pas non plus excéder 5 francs pour un troupeau entier.

Si, en cas d'épizootie, les certificats de santé ne peuvent être délivrés qu'après qu'il a été procédé à une inspection médicale à l'endroit d'où viennent les animaux (§ 18), les frais de cette inspection ne sont pas compris dans la taxe ci-dessus.

§ 12. Les autorités cantonales centrales, ou de districts, ne devront délivrer les cahiers de certificats qu'aux inspecteurs officiels. Il en sera tenu un contrôle exact et lesdites autorités devront toujours pouvoir immédiatement rendre compte quand, par qui et à qui tel ou tel numéro de certificat a été délivré.

§ 13. Nul ne peut établir un certificat de santé

si ce n'est l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel l'animal demeure, ou son remplaçant officiel, en cas d'absence ou de maladie de l'inspecteur ou lorsqu'il s'agit de son propre bétail. 31 décembre 1872.

Celui qui délivre un certificat doit en remplir complètement et exactement toutes les rubriques de sa propre main; les deux moitiés doivent être écrites avec de l'encre, en même temps, et se trouver conformes l'une à l'autre; le certificat détaché doit être remis en mains du réclamant.

Dans les cantons où la marque des cornes est usitée, cette marque devra être indiquée sur le certificat.

§ 14. L'inspecteur du bétail ne peut pas délivrer de certificat pour des animaux qui ne sont pas de son arrondissement, comme par exemple sur des marchés.

§ 15. Le certificat de santé cesse d'être valable pour les ventes ultérieures par le fait que l'animal pour lequel ce certificat a été délivré a changé une première fois de propriétaire, lors même que le délai légal ne serait pas encore écoulé; et, lorsque le nouveau propriétaire voudra remettre l'animal en vente, il devra se faire délivrer un autre certificat sous son nom. Toutefois, si la nouvelle vente se fait sur le marché avant que l'animal en soit sorti, on pourra utiliser le premier certificat, s'il est apostillé par l'inspecteur officiel du marché, avec la mention du vendeur intermédiaire.

Si l'acheteur veut revendre ailleurs un animal avant d'être arrivé à son domicile, il pourra, en échange de l'ancien certificat, s'en faire donner un nouveau, à son nom, dans la localité où se fera la vente.

En pareil cas, l'inspecteur du bétail devra s'assurer, sous sa responsabilité personnelle, que l'animal ne ma-

31 décembre 1872. nifeste aucun symptôme appréciable de maladie contagieuse.

§ 16. La personne qui aura acquis une pièce de bétail devra, dans les deux fois 24 heures, en présenter le certificat de santé à l'inspecteur dans l'arrondissement duquel l'animal aura été conduit.

Les certificats périmés devront être rendus à l'inspecteur.

La non exécution de ces formalités entraînera l'application de l'amende prescrite à l'art. 36 de la loi.

§ 17. L'inspecteur du bétail est responsable de l'exactitude des certificats par lui délivrés.

L'usage abusif d'un certificat de santé entraînera l'application de l'amende prescrite à l'art. 36 de la loi, à moins qu'il n'y ait fraude intentionnelle, et dans ce cas cet abus sera punissable comme action frauduleuse.

§ 18. En temps d'épizootie, la délivrance des certificats pourra être subordonnée, dans des circonscriptions plus ou moins étendues, à un examen médical des animaux infectés, ou même de la totalité du troupeau dont ils font partie.

§ 19. Lorsqu'une épizootie régnera, la police pourra faire mettre en séquestre et soumettre à une expertise vétérinaire et même à une quarantaine, aux frais du propriétaire, les animaux qui seraient mis en vente ou conduits sur des marchés sans être accompagnés de certificats de santé, ou lorsque ces certificats paraîtraient irréguliers, défectueux ou falsifiés.

§ 20. Les autorités locales devront organiser des établissements de fourrière convenablement aménagés et suffisants, dans toutes les localités où se tiendront

des marchés de bétail ou des expositions; il en sera 31 décembre
de même lorsqu'un trafic de bétail important aura lieu 1872.
à des stations de chemin de fer.

III. Contrôle à la frontière.

§ 21. Il est enjoint aux employés fédéraux des péages de veiller à ce que pour les bêtes à cornes, les chevaux, les ânes et les mulets de tout âge, ainsi que pour les moutons, les chèvres et les porcs qui sont importés de pays étrangers en Suisse, il soit produit aux bureaux de péage des déclarations officielles constatant que ces animaux viennent de contrées où aucune maladie contagieuse ne règne sur l'espèce des animaux importés.

Les employés de péages doivent timbrer ces déclarations et y inscrire la date d'entrée.

§ 22. Les animaux pour lesquels une déclaration de ce genre ne pourra être produite devront être visités par un vétérinaire patenté suisse, aux frais de l'importateur; si cette visite n'est pas possible pendant le transport sur les chemins de fer suisses, elle devra se faire à l'arrivée. Si l'état sanitaire de ces animaux éveille le moindre soupçon, ils seront renvoyés. Le vétérinaire n'établira un passavant (art. 7 de la loi) que pour les animaux en parfaite santé. Sous peine d'amende, ce certificat doit être remis sans délai à l'inspecteur de la localité dans laquelle les animaux sont conduits. Celui-ci peut, dans les six semaines, délivrer un certificat de santé pour les animaux ainsi introduits qui doivent être menés à l'abattoir.

31 décembre 1872. **IV. Transport du bétail sur les chemins de fer.**

§ 23. Les animaux atteints de maladies contagieuses, comme la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la maladie aphtheuse (surlangue et piétain), la morve et le farcin du cheval, la rage, le charbon (anthrax) et la clavelée doivent être exclus du trafic ordinaire. A l'exception des cas désignés au § 27, ces animaux malades ne peuvent être transportés par chemin de fer.

§ 24. Toute pièce de bétail à cornes âgée de plus de six mois, qui doit être transportée sur un chemin de fer, sera accompagnée d'un certificat réglementaire (§ 5) ou d'un passavant (§ 22). Il en sera de même pour les troupeaux de chèvres, de moutons et de porcs de plus de 10 têtes. En temps d'épizootie, on pourra aussi, en vue du transport par chemins de fer, exiger des certificats de santé pour les pièces de menu bétail, ainsi que pour les veaux âgés de moins de six mois.

§ 25. Les wagons qui contiennent des porcs et des moutons ne peuvent être employés en même temps à transporter du bétail à cornes.

§ 26. Les rampes et les wagons qui servent à charger ou à transporter du bétail doivent être nettoyés et lavés chaque fois qu'on s'en sera servi. On ne pourra pas charger de nouveau du bétail dans ces wagons avant qu'ils aient été nettoyés. Il ne pourra être réclamé aucun paiement pour ce nettoyage.

Le fumier enlevé des wagons et celui qui est ramassé dans les gares et les stations doit être mélangé de suite avec la moitié de son poids de chaux vive.

§ 27. Les autorités sanitaires peuvent se servir des chemins de fer pour faire transporter du bétail infecté, et en particulier celui qui est destiné à la boucherie. Toutefois, elles ne pourront le faire que sur un ordre spécial, qui, pour chaque cas, en règlera les conditions.

31 décembre
1872.

§ 28. Lorsque du matériel de chemin de fer aura été sali par des animaux atteints d'une maladie contagieuse, il devra, avant d'être rendu à son usage ordinaire, être soumis à une désinfection minutieuse, autant que possible sous la surveillance d'un vétérinaire.

Les wagons, les rampes et tous les ustensiles infectés seront d'abord lavés à l'eau chaude, puis soumis à l'action d'un corps désinfectant, comme la lessive bouillante, l'eau chlorurée, l'acide carbolique étendu, les solutions de phénate, etc. Dès qu'ils seront complètement secs, ces objets pourront de nouveau servir au transport du bétail.

Les frais de désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux qui ont été les agents de l'infection.

§ 29. Une inscription placée à l'extérieur du wagon indiquera chaque lavage (§ 26) ou chaque désinfection (§ 28).

§ 30. Dans les cas extraordinaires, le Conseil fédéral prescrira des mesures spéciales, particulièrement lorsque la peste bovine sera très rapprochée des frontières, et lorsqu'il y aura importation ou transit d'animaux venant de pays infectés par cette maladie.

§ 31. Les administrations de chemins de fer sont responsables de l'exécution de ces prescriptions, dont un exemplaire doit être affiché dans toutes les stations

31 décembre 1872. de marchandises. Toute contravention sera punie d'une amende pouvant s'élever à 100 fr.

La surveillance de l'exécution de ces prescriptions et l'application des peines incombent en première ligne aux Cantons. En outre, la Confédération organisera de son côté un contrôle uniforme.

§ 32. Les dispositions prescrites aux paragraphes ci-dessus sont aussi applicables au transport du bétail par les bateaux faisant un service public, à l'exception des bacs.

V. Marchés au bétail.

§ 33. Les cantons ont à veiller à ce que les marchés au bétail soient toujours surveillés au point de vue de la police sanitaire.

§ 34. En temps ordinaire, cette surveillance peut se borner :

1. à empêcher qu'un animal ne soit mis en vente sans être accompagné d'un certificat de santé réglementaire ;
2. à surveiller les animaux au point de vue sanitaire et à séquestrer ceux que l'on soupçonnerait être atteints d'une maladie contagieuse.

§ 35. En temps d'épizootie, tout animal de l'espèce sur laquelle règne la contagion devra être visité par un vétérinaire à l'entrée du marché.

Les animaux isolés, reconnus atteints de maladies contagieuses ou que l'on soupçonnerait en être atteints, seront conduits en séquestre et non renvoyés; on en agira de même à l'égard de tout troupeau au milieu duquel une ou plusieurs pièces de bétail se trouveraient atteintes de la contagion.

VI. Boucheries.

31 décembre
1872.

§ 36. Le contrôle sanitaire, prescrit par l'art. 10 de la loi, doit être établi de manière à empêcher la vente de la viande nuisible à la santé, à découvrir les maladies contagieuses au moment de l'abattage et à signaler les troupeaux chez lesquels les épizooties se trouveraient à l'état latent.

Autant que possible, ce contrôle doit exister non seulement pour les abattoirs officiels, mais pour tous les animaux abattus pour la vente; autant que faire se pourra, il sera confié à des vétérinaires.

VII. Alpages.

§ 37. Il est particulièrement nécessaire d'exercer une rigoureuse surveillance sur les bestiaux qui passant d'un lieu à un autre pour les estivages et les hivernages, dans les contrées où ce bétail provient de diverses localités du pays ou de l'étranger. Les mesures à appliquer pour cette surveillance incombent aux Cantons et elles devront être appropriées aux diverses circonstances. Il en sera cependant donné connaissance au Département fédéral de l'Intérieur.

VIII. Epizooties.

§ 38. Les Cantons sont tenus d'appliquer rigoureusement les prescriptions de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épizooties (peste bovine, péripneumonie contagieuse, maladie aphtheuse (surlangue et piétain), morve et rage) et d'informer sans délai le Département de l'Intérieur de l'irruption d'une épizootie et en outre de son cours et de sa disparition.

**Diese Seite stand nicht für die
Digitalisierung zur Verfügung.**

**Cette page n'était pas disponible
pour la numérisation.**

**This page was not available for
digitisation.**

31 décembre
1872.

§ 39. Outre les maladies contagieuses désignées à l'art. 1^{er}, les maladies suivantes peuvent aussi prendre un caractère épizootique: le charbon (anthrax), la gale épizootique, la maladie du coït des chevaux reproducteurs, la clavelée, le piétain du mouton à l'état malin, l'érysipèle des porcs et la trichinose. Lorsqu'une de ces maladies prendra un caractère épizootique, le canton que cela concerne devra en donner connaissance au Département fédéral de l'Intérieur et lui faire les communications nécessaires sur l'étendue de la maladie et sur les mesures répressives qui auront été ordonnées.

§ 40. Les cantons devront veiller à se procurer les moyens pécuniaires propres à assurer l'application des indemnités prescrites à l'art. 17 de la loi.

§ 41. Le présent règlement entrera en vigueur au moment où sera promulguée la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police contre les épizooties, soit le 1^{er} janvier 1873.

Le Département fédéral de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement.

Berne, le 20 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

**Diese Seite stand nicht für die
Digitalisierung zur Verfügung.**

**Cette page n'était pas disponible
pour la numérisation.**

**This page was not available for
digitisation.**

ARRÊTÉ

31 décembre
1872.

concernant

les émoluments pour certificats de bétail,
ainsi que la fixation des ordonnances et
publications qui sont encore actuellement
en vigueur sur les certificats de santé
pour le bétail.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi fédérale du 8 février 1872
concernant les mesures de police à prendre contre les
épizooties, ainsi que de l'ordonnance d'exécution du
Conseil fédéral en date du 20 novembre 1872 ;

Considérant la nécessité de fixer, pour la gouverne
des autorités administratives et judiciaires, les ordon-
nances et publications qui sont encore actuellement en
vigueur au sujet de la police sanitaire du bétail ;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

- 1^o Les formules employées jusqu'ici pour certificats
de santé de bétail à cornes, de moutons ou de
chèvres, de porcs et de chevaux, sont mises hors

31 décembre
1872.

d'usage à partir du 1^{er} mars 1873 et ne pourront plus être employées à dater de cette époque. Les inspecteurs de bétail devront remettre aux receveurs de district, à la fin du mois de février 1873, contre bonification de l'émolument de timbre, la provision qu'ils possèdent desdites formules.

2^o Les nouvelles formules établies d'après l'ordonnance fédérale seront délivrées en cahiers de 10 à 100 pièces.

3^o La délivrance de formules de certificats de santé aux inspecteurs de bétail ne peut avoir lieu que contre quittance signée à la main.

Les receveurs de district sont dans l'obligation de tenir un contrôle exact à ce sujet.

4^o Il est payé aux inspecteurs de bétail pour la délivrance des certificats, non compris les émoluments de timbre :

pour le certificat de chaque pièce de bétail
15 centimes, et

pour les certificats de deux, trois pièces de menu bétail ou plus, pour chaque pièce 5 centimes ; les frais d'un certificat délivré pour tout un troupeau ne doivent toutefois pas excéder fr. 5.

5^o Sont abrogés :

a. La circulaire du 15 juillet 1847 concernant l'exécution du règlement sur l'alpage et la police du bétail à cornes.

b. La circulaire de la Direction de l'intérieur du 22 juillet 1853, touchant la délivrance de certificats de santé pour les animaux de l'espèce chevaline.

c. Le concordat du 27 juin 1853, concernant les 31 décembre
mesures de police à prendre en commun contre 1872.
les épizooties.

d. L'ordonnance du 1^{er} avril 1867, concernant
l'importation et le transit de porcs de race
hongroise.

e. L'ordonnance du 15 octobre 1868 pour l'exé-
cution de la loi fixant le droit de timbre pour
les certificats de bétail.

f. L'ordonnance du 26 août 1871, concernant le
départ du bétail pâturent sur les montagnes.

g. Toutes les ordonnances transitoires, notamment :

L'ordonnance du 16 février 1870, concer-
nant la surlangue et claudication ;

L'ordonnance du 23 septembre 1870, con-
cernant la peste bovine ;

L'ordonnance du 17 décembre 1870, con-
cernant la défense de fréquenter les mar-
chés et de colporter du bétail.

6° En revanche, les dispositions ci-après restent en
vigueur, pour autant qu'elles n'ont pas été rendues
plus sévères par la loi fédérale du 8 février 1872,
ainsi que par l'ordonnance d'exécution du 20 no-
vembre 1872 :

a. L'ordonnance du 29 avril 1811 sur la vente de
la viande de boucherie.

b. Le règlement révisé du 26 mars 1816, con-
cernant l'alpage et la police du bétail à cornes ;
ledit règlement doit toutefois être soumis à
une révision.

31 décembre
1872.

- c.* Le règlement du 31 décembre 1836, concernant les mesures à prendre pour prévenir la morve des chevaux et empêcher sa propagation.
- d.* L'ordonnance du 31 août 1848, concernant la gale des chevaux.
- e.* La loi du 8 août 1849 sur l'enlèvement des animaux pèris.
- f.* L'ordonnance du 11 octobre 1849 pour l'exécution de la loi sur l'enlèvement des animaux pèris.
- g.* Les art. 1, 3 et 4 de l'arrêté du 24 mars 1852, fixant en nouvelle valeur les émoluments pour certificats de bétail; cet arrêté doit toutefois être soumis à une révision en même temps que le règlement du 26 mars 1816.
- h.* L'ordonnance du 28 janvier 1861, concernant les mesures à prendre contre la rage du chien et des autres animaux.
- i.* La circulaire du 18 juin 1862 sur les mesures à prendre contre la rage.
- k.* Les dispositions de l'instruction du 18 juin 1866, concernant les mesures à prendre à l'apparition de la péripneumonie gangréneuse.
- l.* L'ordonnance du 8 novembre 1867, complétant et modifiant celle du 28 janvier 1861 sur la rage du chien et des autres animaux.
- m.* La loi du 1^{er} septembre 1868, fixant le droit de timbre pour les certificats de bétail.
- n.* La loi du 4 décembre 1868 sur la taxe des chiens.
- o.* L'ordonnance du 21 juillet 1869 pour l'exécution de la loi sur la taxe des chiens.

p. L'instruction du 27 mars 1871, relative aux 31 décembre
mesures à prendre lors de l'apparition de la 1872.
peste bovine.

7^o Le présent arrêté sera publié par la Feuille officielle et inséré au Recueil des lois et décrets. Il en sera en outre remis un exemplaire, en même temps que la loi fédérale du 2 février 1872 et l'ordonnance d'exécution du 20 novembre 1872, aux autorités de district et à celles des communes, aux inspecteurs de bétail, aux vétérinaires et aux employés de police.

Berne, le 31 décembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus, ainsi que l'ordonnance d'exécution qui s'y rapporte et l'arrêté du Conseil-exécutif seront insérés au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 décembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

31 décembre
1872.

LOI FÉDÉRALE

concernant

l'établissement et l'exploitation des chemins
de fer sur le territoire de la Confédération
suisse.

(Du 23 décembre 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral, du 16 juin 1871,

DÉCRÈTE :

I.

Concessions.

Art. 1^{er}.

On ne peut construire et exploiter des chemins de fer sur territoire suisse sans avoir obtenu à cet effet, dans chaque cas particulier, une concession de la part de l'Etat.

Le droit d'accorder ces concessions et de renouveler celles qui ont été accordées jusqu'à présent par les Cantons, est placé dès maintenant dans la compétence fédérale. Toutefois, les Cantons intéressés participeront aux négociations préparatoires.

Art. 2.

31 décembre
1872.

Les demandes de concessions, accompagnées des pièces justificatives, seront transmises au Conseil fédéral, qui en donnera immédiatement connaissance aux Gouvernements des Cantons dont on se propose d'emprunter le territoire pour l'établissement de la voie ferrée. Ces Gouvernements désignent leurs représentants aux négociations à ouvrir, sous la présidence d'une délégation du Conseil fédéral, avec ceux qui demandent la concession.

De même, en cas de raccordements avec les chemins de fer étrangers, le Conseil fédéral prend l'avis des Cantons frontières sur les stipulations des traités à conclure, notamment en ce qui concerne les intérêts des localités frontières.

Art. 3.

La Confédération cherchera, d'une manière générale, à développer et à augmenter ces voies de communication; elle s'efforcera, en particulier, de venir le plus possible en aide aux tendances qui se manifestent dans l'Est, le Centre et l'Ouest des Alpes suisses, pour améliorer les jonctions avec l'Italie et la mer Méditerranée, sans toutefois permettre qu'il soit créé aucune exclusion au préjudice de telle ou telle entreprise de ce genre.

L'Assemblée fédérale peut interdire la concession de chemins de fer qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération. (Art. 21 de la Constitution fédérale.)

Art. 4.

L'Assemblée fédérale peut accorder une concession, alors même qu'un Canton fait opposition à celle-ci. Elle

31 décembre 1873. prononce après un mûr examen des points litigieux et de tous les faits qui s'y rattachent.

Si la concession est accordée, le Canton qui a fait opposition a le droit de se charger lui-même de la construction et de l'exploitation du chemin de fer sur son propre territoire, en observant à cet égard les dispositions de la concession.

II.

Contenu des concessions et position légale des concessionnaires.

Art. 5.

Les concessions sont accordées pour un laps de temps déterminé.

Art. 6.

Les nouvelles concessions ne pourront instituer aucun droit d'exclusion et de priorité à l'encontre de chemins de fer à construire plus tard.

A l'égard des concessions qui ont été déjà accordées, la Confédération conserve, relativement aux droits d'exclusion et de priorité concédés par des Cantons, la position légale qu'elle s'est assurée lors de l'approbation de ces concessions.

En tant que la présente loi transfère les droits de souveraineté des Cantons à la Confédération, ses dispositions font aussi règle pour les concessions accordées jusqu'à présent par les Cantons.

Art. 7.

Les statuts des Compagnies de chemins de fer sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral et ne peuvent être modifiés sans son consentement.

Le Conseil fédéral approuve ces statuts après avoir 31 décembre
pris à ce sujet le préavis des Gouvernements cantonaux. 1872.

Art. 8.

Le siège de la Société sera déterminé dans chacune des concessions.

Néanmoins, les Sociétés auront à élire domicile dans chacun des Cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce Canton.

Le for pour les actions réelles, sous réserve des prescriptions à établir par la Confédération relativement aux hypothèques sur les chemins de fer (art. 11), est celui du lieu où est situé l'objet.

Art. 9.

Les fonctionnaires et employés des chemins de fer devront avoir au moins un dimanche libre sur trois.

Cette disposition sera aussi appliquée à d'autres entreprises de transport concédées par la Confédération ou exploitées par elle. (Bateaux à vapeur, postes, etc.)

Art. 10.

Aucune concession dans son ensemble, aucun droit et aucune obligation découlant d'une concession, ne peuvent être transmis à un tiers sous une forme quelconque sans une autorisation formelle de la Confédération.

Le Conseil fédéral prendra préalablement, au sujet de ce transfert, le préavis des gouvernements intéressés; puis l'Assemblée fédérale décidera, après un mûr examen, des points litigieux et de tous les faits qui s'y rattachent.

31 décembre
1872.

Art. 11.

Une loi fédérale déterminera les dispositions relatives à la constitution et à la réalisation des hypothèques consenties sur les chemins de fer, ainsi qu'à la procédure à suivre en cas d'insolvabilité.

Art. 12.

La législation fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique à tous les chemins de fer concédés par la Confédération.

Art. 13.

Dans toutes les concessions il sera fixé un délai de rigueur, dans lequel le concessionnaire devra commencer les travaux sur le terrain et fournir une justification financière suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise. Si le délai expire sans que ces deux conditions aient été remplies, la concession sera considérée comme nulle et non avenue.

Après avoir entendu la Compagnie, le Conseil fédéral fixera, en outre, les délais pour l'exécution des travaux subséquents. Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger un cautionnement comme garantie de l'observation de ces délais.

Chaque concession fixera de même un délai pour l'achèvement de la voie.

Si ce délai n'est pas observé et que l'Assemblée fédérale se refuse à le prolonger, les travaux déjà exécutés seront vendus en adjudication publique pour le compte de la Compagnie.

Art. 14.

Le plan des travaux dans leur ensemble et dans les détails sera soumis à l'approbation du Conseil fédé-

ral. Cette disposition s'applique en particulier au tracé de la voie, aux stations avec leur aménagement, ainsi qu'à tous les travaux de construction d'une certaine importance, y compris les bâtiments et dépendances de la voie. 31 décembre 1872.

La Société doit chaque fois soumettre les plans avant de commencer les travaux qu'ils concernent. Toute modification qu'on voudrait apporter à ces plans devra être préalablement approuvée comme les plans eux-mêmes.

Le Conseil fédéral fournira aux Gouvernements des Cantons, et, par leur intermédiaire, aux autorités locales, l'occasion de défendre leurs intérêts relativement au tracé, aux passages à travers les routes, à la situation des gares et des routes qui y aboutissent, etc. A ce propos, le Conseil fédéral sauvegardera pour le mieux les intérêts militaires de la Confédération.

Si, par la suite, la sécurité du public et les nouveaux besoins du trafic ou les intérêts de la défense du pays rendaient nécessaires l'établissement d'une seconde voie, l'ouverture de nouvelles stations, l'agrandissement de stations existantes, ou toute autre amélioration de ce genre, le Conseil fédéral, après avoir fait examiner la question par des experts, sommerait la Compagnie d'exécuter les travaux dont il s'agit. Au cas où la Compagnie estimerait que cette prétention ne se justifie pas, elle pourrait s'adresser à l'Assemblée fédérale, qui aurait à prononcer aussitôt après avoir pris connaissance de tous les faits se rapportant au litige.

Néanmoins, si le Conseil fédéral estime que ces travaux sont urgents dans l'intérêt de la défense du pays, il peut en ordonner l'exécution immédiate. Pour autant que les ordres du Conseil fédéral excèdent les obligations résultant de la loi et des concessions, les Com-

31 décembre 1872. pagnies seront indemnisées par la Confédération, en tenant compte pleinement des avantages qu'elles retireront des nouvelles dispositions. En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, celui-ci est fixé par le Tribunal fédéral.

Du reste, la Compagnie a le droit d'augmenter de son propre chef le nombre des rails sur ses lignes, si elle le juge nécessaire. Sont toutefois réservées à ce sujet les dispositions de l'art. 30.

Art. 15.

Si, après la construction du chemin de fer, il est établi par l'Etat ou les communes des routes, chemins, conduites d'eau ou de gaz devant croiser le chemin de fer, la Compagnie ne pourra pas réclamer des indemnités pour atteinte portée à sa propriété; en outre, elle supportera seule tous les frais résultant de la construction de nouvelles maisons de garde, de l'augmentation du nombre des gardes et de toute autre mesure prise pour protéger la voie ferrée et son exploitation.

Si, après la construction du chemin de fer, des particuliers réclamaient l'établissement de conduites d'eau ou de gaz, de transmissions, etc., devant croiser la voie, et qu'il y ait contestation, le Conseil fédéral décidera sur le principe même de la réclamation, et le Tribunal fédéral sur l'indemnité à allouer éventuellement.

Si ces ouvrages nécessitent des réparations, celles-ci ne pourront être exécutées que sous la direction des ingénieurs du chemin de fer, en tant qu'elles touchent à la voie ferrée. L'administration du chemin de fer satisfera dans le plus bref délai aux demandes qui lui seront adressées à cet effet,

Art. 16.

31 décembre
1872.

Pendant la construction, la Compagnie prendra toutes les mesures pour que la circulation ne soit pas interrompue sur les routes et autres voies de communication existantes, et pour que les fonds de terre et les bâtiments n'éprouvent pas de dommages; les dégâts inévitables seront bonifiés par la Compagnie.

Partout où la sécurité publique l'exige, la Compagnie fera établir à ses frais une clôture suffisante pour écarter tout danger, et elle entretiendra constamment cette clôture en bon état. D'une manière générale, la Compagnie prendra à ses frais toutes les mesures qui, actuellement ou plus tard, seront jugées nécessaires pour la sûreté publique.

Art. 17.

Avant d'être livrée à la circulation, la voie ferrée sera inspectée dans toutes ses parties par des experts désignés par le Conseil fédéral, et soumise à une épreuve sur les points où cela paraîtra convenable. Les Cantons pourront se faire représenter à cette inspection et à cette épreuve. L'exploitation ne pourra commencer que sur l'autorisation formelle du Conseil fédéral, donnée au vu du rapport de ses experts. Les frais de cette inspection sont à la charge de la Compagnie du chemin de fer.

Art. 18.

Après l'achèvement de la voie, la Compagnie fera établir à ses frais un plan cadastral et délimitatif complet avec la description exacte de toutes les constructions et un inventaire du matériel d'exploitation, et elle en fera remettre une copie au Conseil fédéral.

31 décembre
1872.

Elle lui remettra également un compte de tous les frais soit de l'établissement de la voie, soit des constructions faites en vue de l'exploitation.

Si plus tard il est fait des travaux de construction qui ne servent pas exclusivement à l'entretien de la voie, ou si le matériel d'exploitation se trouve augmenté, les comptes des frais y relatifs doivent aussi être livrés au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral déterminera la forme en laquelle ces comptes devront être établis.

Art. 19.

Les administrations de chemins de fer auront, vis-à-vis de la Confédération, l'obligation de transporter gratuitement les lettres et paquets dont les dispositions relatives à la régle des postes ont réservé l'expédition à l'administration postale. Pour les autres envois de messagerie l'administration postale paiera aux chemins de fer une indemnité qui sera fixée sur la base du tarif général de grande vitesse, en calculant le poids total des envois pour un mois, et en tenant compte toutefois des prestations moins fortes occasionnées aux Compagnies par ces transports. Si la Confédération et les Compagnies ne peuvent s'entendre à l'amiable, le Tribunal fédéral prononcera. Le conducteur attaché à ce service sera transporté gratuitement.

Les frais d'établissement et d'entretien des bureaux ambulants seront à la charge de l'administration fédérale des postes; mais les administrations de chemins de fer devront les transporter gratuitement, ainsi que leurs employés et le personnel chargé de l'inspection.

Il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport régulier périodique des personnes un droit

de concession annuel de cinquante francs pour chaque rayon d'un kilomètre en exploitation, en tant que le produit du compte d'exploitation s'élèvera au 4 0/0, déduction faite des sommes portées en diminution d'inventaire ou attribuées au fonds de réserve. Dans le cas où ce produit, ainsi calculé, s'élèverait au 5 0/0, le droit de concession pourra être porté à 100 fr., et à 200 fr. si ce produit est de 6 0/0 et au-delà.

31 décembre
1872.

Art. 20.

Aux stations où l'administration des postes n'a pas un local spécial à sa disposition, le service postal pourra se faire, à l'arrivée et au départ des trains, dans la chambre du percepteur ou dans d'autres locaux convenables que désigneront les administrations de chemins de fer, sans que l'administration des postes ait à payer aucune indemnité pour ce fait.

L'administration des postes a également le droit d'établir des boîtes aux lettres dans toutes les gares et stations, ainsi que d'en adapter aux fourgons des trains qui n'ont pas de bureau ambulant.

Art. 21.

Dans le cas où l'exploitation d'un chemin de fer se trouverait momentanément interrompue par suite d'événements de force majeure, l'administration serait tenue de pourvoir sans délai, par d'autres moyens convenables, au rétablissement du transport périodique des personnes et des objets postaux, jusqu'à ce que la circulation soit rétablie sur la voie ferrée. Toutefois, sur la demande de l'administration de chemin de fer que cela concerne, le Conseil fédéral peut, selon les circonstances, autoriser cette administration à percevoir

31 décembre 1872. pour ce service extraordinaire des taxes de transport supérieures à celles que prévoit la concession.

Art. 22.

Les chemins de fer seront soumis aux obligations suivantes, sans pouvoir prétendre à une indemnité :

- a. Permettre l'établissement des lignes télégraphiques le long du chemin de fer et des terrains qui en dépendent.
- b. Faire surveiller et conduire par leurs ingénieurs les travaux de premier établissement et de grosses réparations des télégraphes.
- c. Employer le personnel du chemin de fer à la surveillance du télégraphe, ainsi qu'aux petites réparations, (y compris le déplacement et le remplacement de quelques poteaux), pour lesquelles l'administration des télégraphes fournira les matériaux nécessaires.
- d. Expédier par les télégraphes du chemin de fer les dépêches d'office de l'administration fédérale des chemins de fer, des postes et des télégraphes.

Art. 23.

Toute administration de chemin de fer est autorisée à établir à ses frais, le long de la voie ferrée et exclusivement pour son usage, un fil télégraphique, et même deux fils si les besoins l'exigent, ainsi que les appareils télégraphiques nécessaires dans les gares et les stations.

Si l'administration des télégraphes établit une ligne le long de la voie ferrée, elle pourra relier son fil télégraphique au fil principal de cette ligne.

De son côté, l'administration des télégraphes pourra, si elle veut établir un appareil dans une station pour le service public, exiger qu'on lui livre gratuitement le local nécessaire à cet effet.

31 décembre
1872.

Art. 24.

Les autorités fédérales ont le droit de requérir pour les besoins de la défense du pays les chemins de fer et tout leur matériel d'exploitation, et d'en disposer comme elles le jugent convenable.

Dans ce cas, la Confédération indemniserà, selon les circonstances, les Compagnies de chemins de fer. Si l'on ne peut s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, le Tribunal fédéral en décidera.

L'organisation militaire fixera les dispositions ultérieures sur la réquisition du personnel des chemins de fer pour le service militaire et sur son exemption de ce service.

Art. 25.

Sur l'ordre des autorités militaires compétentes, toute administration de chemin de fer est tenue de transporter sans interruption par tous les trains prévus dans l'horaire ou par des trains extraordinaires, et cela pour la moitié de la taxe fixée au tarif, les militaires, les domestiques militaires et les chevaux au service fédéral ou cantonal, ainsi que le matériel destiné à l'usage de l'administration militaire.

En revanche, la Confédération ne peut exiger le transport de corps de troupes entiers et de matériel de guerre par les trains express réguliers.

La Confédération supportera les frais occasionnés par les mesures extraordinaires de sûreté qui seraient prises

31 décembre 1872. pour les transports de poudre et de munitions, et elle répondra de tous dommages que ces objets pourraient causer, hors le cas de faute de la part de l'administration ou de ses employés.

Art. 26.

Toute Compagnie est tenue de transmettre chaque année au Conseil fédéral, ainsi qu'aux Gouvernements cantonaux respectifs, le rapport annuel de sa direction, un aperçu des comptes annuels et un extrait du procès-verbal des délibérations de son assemblée générale pendant l'année.

Elle doit aussi livrer au bureau que lui désignera le Conseil fédéral les renseignements de statistique nécessaires pour l'élaboration d'une statistique uniforme des chemins de fer.

Art. 27.

Dans chaque concession on fixera soit les délais à l'expiration desquels la Confédération, ou les Cantons si elle ne fait pas usage de ce droit, pourront racheter, moyennant indemnité, le chemin de fer avec tout son matériel, soit les conditions auxquelles ce rachat pourra avoir lieu.

Art. 28.

Si la Compagnie, après que la voie est livrée à la circulation, ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la concession et des prescriptions légales sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, le Conseil fédéral la sommerá de remplir ses obligations. Si elle n'obtempère pas à cette sommation, le Conseil fédéral devra proposer à l'Assemblée fédérale de fixer un dernier délai. En attendant il peut prendre les

mesures nécessaires pour que l'exploitation ne soit pas 31 décembre
interrompue, et pour que les intérêts des tiers soient 1872.
sauvegardés. Si le délai fixé par l'Assemblée fédérale
n'est pas observé, celle-ci prononce l'annulation de la
concession, et la voie ferrée, avec son matériel roulant
et tous les accessoires, est vendue en adjudication pu-
blique pour le compte de la Compagnie.

III.

Dispositions relatives à l'unité de construction et d'ex- ploitation du réseau suisse de chemins de fer.

Art. 29.

La Confédération décrètera les dispositions néces-
saires pour assurer l'unité dans les chemins de fer suisses
sous le rapport technique.

On tendra à l'introduction d'un modèle uniforme
de wagons (modèle américain) pour le transport des
voyageurs. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre
des mesures pour que cette uniformité soit réalisée peu
à peu.

S'il est établi des trains de nuit, ils pourront être
composés de matériel dit français.

Les wagons de voyageurs de toutes les classes
doivent être éclairés durant les heures de nuit, conve-
nablement chauffés en hiver, et disposés de manière à
ce qu'on puisse s'y préserver des rayons du soleil. Il
sera, en outre, établi des cabinets d'aisances dans tous
les trains de voyageurs.

Des dispositions devront être prises pour que le
bétail à transporter puisse être convenablement gardé.

31 décembre
1872.

On pourra autoriser des modifications aux dispositions ci-dessus quant à l'écartement des rails, à la confection des wagons, etc., pour les chemins de fer régionaux et pour les chemins de fer de montagnes.

Art. 30.

Toute administration de chemin de fer est tenue de se prêter, soit sous le rapport technique, soit quant à l'exploitation, à la jonction des lignes d'autres Compagnies suisses avec les siennes, d'après un mode convenable, sans surtaxe ni droit de réexpédition et sans aggravation du transit.

Les contestations qui pourraient surgir seront tranchées par le Conseil fédéral.

En tant que cette jonction entraînera la co-jouissance de gares et de tronçons existants jusqu'à la station de raccordement, il sera payé une juste indemnité, dont le Tribunal fédéral déterminera le chiffre si les parties ne tombent pas d'accord.

Le Conseil fédéral tranchera également les contestations qui pourraient surgir entre les administrations de chemins de fer et les entreprises de bateaux à vapeur ayant fait l'objet d'une concession.

Art. 31.

Les chemins de fer suisses doivent, autant que possible, être administrés suivant les mêmes principes.

Après avoir entendu les administrations de chemins de fer, le Conseil fédéral fixe, par voie de règlement, le mode d'après lequel il doit être procédé uniformément sur tous les chemins de fer suisses, en vue de la sûreté du service.

La Confédération pourvoira à ce que les administrations de chemins de fer entretiennent constamment leurs lignes et les matériaux de la voie en bon état, de manière à donner pleine sécurité au public, et à ce que leur matériel roulant soit suffisant pour les besoins du service.

31 décembre
1872.

Sous ce dernier rapport, le Conseil fédéral établira des règles précises qui, prenant pour base le mouvement des voyageurs et marchandises sur chacun des chemins de fer, fixeront le minimum du matériel d'exploitation que chaque administration doit fournir.

La Confédération exigera également des administrations de chemins de fer qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que la sécurité de la circulation sur les routes et les chemins publics ne se trouve pas compromises par le service des manœuvres dans les gares.

La législation fédérale prescrira les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'intégrité des voies ferrées et la sûreté des transports, et de réprimer les contraventions aux règlements de police. Ces dispositions régleront de même le mode de procéder qui devra être suivi dans ces cas-là.

Art. 32.

La police intérieure des chemins de fer appartient en premier lieu aux Compagnies; mais la police cantonale conserve à cet égard toutes les attributions se rattachant à l'exercice de son droit de surveillance.

Les dispositions de détail sur la police des chemins de fer seront introduites dans les règlements qu'élaboreront les Compagnies respectives, mais qui seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

31 décembre
1872.

Art. 33.

Les horaires, de même que toute modification aux plans de départ et d'arrivée des trains, seront portés à la connaissance du Département fédéral des Postes et des Gouvernements cantonaux au moins 14 jours avant leur entrée en vigueur, et ils devront être publiés avant leur mise en vigueur.

Les administrations de chemins de fer sont tenues de satisfaire aux exigences des correspondances directes en organisant les trains de voyageurs nécessités par la coïncidence des horaires et ayant la rapidité voulue, ainsi que l'expédition directe des voyageurs et des marchandises en autorisant, contre la bonification d'usage, le passage des wagons de marchandises et de bestiaux d'une ligne sur l'autre.

Toute contestation à ce sujet sera tranchée par le Conseil fédéral.

Si l'intérêt des correspondances directes exige d'une administration de chemin de fer certaines prestations qui ne sauraient équitablement être mises entièrement à sa charge, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, on peut en appeler à la décision du Tribunal fédéral. Dans ces cas, le Tribunal fédéral décide si et dans quelle mesure le surplus de dépenses doit être supporté aussi par des tiers.

Art. 34.

Le Conseil fédéral pourvoira à ce que les horaires soient strictement observés. Dans les cas de retards provenant de la faute d'une Compagnie, il peut intervenir contre cette dernière, et cela par voie d'amendes pouvant s'élever jusqu'à fr. 1000, s'il y a récidive.

Art. 35.

31 décembre
1872.

La Confédération exerce le contrôle sur les tarifs. Elle a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces et de tous les contrats y relatifs, passés par les administrations de chemins de fer. Elle se dirigera notamment, dans ce contrôle, d'après les prescriptions suivantes :

1. Les tarifs n'excéderont pas les limites déterminées dans les concessions.

2. Pour les services incombant aux Compagnies en vertu de leurs concessions, aucune taxe non prévue dans les concessions ne pourra être perçue si elle n'a pas été formellement approuvée par le Conseil fédéral et portée à la connaissance du public par l'administration du chemin de fer.

3. Les taxes seront partout et pour chacun calculées d'une manière uniforme.

Les administrations de chemins de fer ne doivent accorder à personne, sous une forme quelconque, des avantages qu'elles n'accorderaient pas à d'autres dans des circonstances analogues.

4. Les administrations de chemins de fer donneront avis, en temps opportun, de toute modification générale et spéciale des tarifs, ainsi que de toute détaxe, au fonctionnaire qui leur sera désigné à cet effet.

De son propre chef, ou sur réclamation de personnes intéressées, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la Compagnie de chemin de fer, exiger la suppression ou la modification de tarifs différentiels ou de promesses de détaxe, qui violeraient le principe d'égalité établi au § 9 du présent article.

31 décembre
1872.

5. Tout changement apporté aux tarifs ou aux règlements de transport sera dûment porté à la connaissance du public; dans la règle, les changements de tarif seront publiés au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur.

Si la Compagnie juge convenable d'abaisser ses tarifs, cette réduction sera maintenue pendant trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises.

6. Toute élévation de tarifs doit être publiée trois mois au moins avant la mise en vigueur.

Si une Compagnie se propose d'introduire un nouveau système de tarif, dans lequel des diminutions et des augmentations de taxes sont combinées, le Conseil fédéral peut réduire ces délais.

Ces délais ne s'appliquent pas aux trains de plaisir, non plus qu'aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.

Le Conseil fédéral fera ensorte que l'observation des principes renfermés aux chiffres 1 à 3 du présent article dans l'élaboration des tarifs et dans leur application soit contrôlée avec soin.

Art. 36.

Le Conseil fédéral prendra des mesures pour qu'on introduise autant que possible sur les chemins de fer suisses des règlements uniformes de trafic, soit de transports, qui devront être soumis à son approbation.

Pour le cas où le besoin s'en ferait sentir plus tard, le Conseil fédéral a le droit d'établir, après avoir entendu les Compagnies de chemins de fer, un règlement uniforme sur le transport, renfermant certaines

dispositions essentielles sur le minimum des avantages 31 décembre
que toute Compagnie de chemins de fer suisses devra 1872.
garantir au public.

Art. 37.

Les entreprises de chemins de fer sont tenues de transporter gratuitement les employés chargés par la Confédération d'inspecter les voies ferrées et leur exploitation.

Art. 38.

La législation fédérale prescrira les dispositions nécessaires touchant:

1° Les questions de droit se rapportant au transport et à l'expédition par voie ferrée et par d'autres établissements de transport concédés par la Confédération ou exploités par elle-même (bateaux à vapeur, postes, etc.)

2° Les actions civiles en dommages-intérêts qui peuvent être intentées aux administrations de chemins de fer en suite d'accidents survenus pendant la construction ou dans l'exploitation et ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

En attendant, toutes réserves ou dispositions des règlements ou des lettres de voiture des compagnies, au moyen desquelles celles-ci chercheraient à se soustraire en tout ou en partie à la responsabilité civile qui leur incombe, seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral et cesseront d'être en vigueur dès que ce Conseil aura refusé de les ratifier.

31 décembre
1872.

IV.

Compétence et dispositions transitoires.

Art. 39.

L'Assemblée fédérale exerce les droits conférés à la Confédération par les art. 1, 3, 4, 10, 13, 14 § 3, et 28 de la présente loi. Pour tous les autres points, on renvoie aux articles que cela concerne.

Toutes les contestations de droit privé entre la Confédération et une Compagnie de chemin de fer doivent être soumises au Tribunal fédéral.

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi seront aussi appliquées par analogie aux chemins de fer qui sont ou seront établis et exploités directement par les Cantons.

Art. 41.

Les droits que les Cantons se sont réservés dans les concessions accordées jusqu'à présent restent intacts, sous réserve des dispositions de l'art. 6, en tant qu'ils n'ont pas été transmis à la Confédération par la présente loi ou qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec les dispositions ci-dessus.

Art. 42.

Les concessions qui auront été accordées par les cantons lors de la promulgation de la présente loi, mais n'auront pas encore été approuvées par la Confédération, seront régies, en ce qui concerne cette approbation, par les dispositions de l'ancienne loi, si la ratification en est demandée avant le 15 janvier 1873.

Les concessions dont la ratification n'aura pas été ^{31 décembre} demandée avant cette époque seront considérées comme 1872.
éteintes.

Art. 43.

Les articles 1 et 2 de la présente loi entreront en vigueur aussitôt après la promulgation; les autres dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1873.

Art. 44.

Le Conseil fédéral est chargé de la promulgation et de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 28 juillet 1852 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 23 décembre 1872.

Le Président: D. WIRTH-SAND.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 23 décembre 1872.

Le Président: JULES ROGUIN.

Le Secrétaire: J. L. LÜTSCHER.

31 décembre
1872.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 31 décembre 1872.

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Recueil
des lois et décrets.

Berne, le 31 décembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,
R. MINNIG.

